Année 1953. — N° 2. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 16 Janvier 1953.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SEANCE

Séance du Jeudi 15 Janvier 1953.

SOMMAIRE

Présidence de Mme la princesse Yukanthor, vice-présidente.

1. — Procès-verbal (p. 38).

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole. (Nos 255 et 460, année 1952) (p. 38).

MM. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, Junillon, président de la commission.

Discussion générale: Mlle Lafon, M. le rapporteur.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition, avec demande de discussion d'urgence (p. 41).

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99, concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. (Nos 346 et 444, année 1952, et n° 3, année 1953; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts; avis de la commission des relations extérieures.) (p. 41).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roulleaux-Dugage, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Mme Lefaucheux, rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.

Discussion générale: MM. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Albrand, vice-président de la commission, le rapporteur, Mme Lefaucheux, rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Sur l'ensemble: Mme Malroux, M. Guiter.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

5. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à établir un nouveau plan de scolarisation pour l'Algérie et à le doter de ressources suffisantes, tant algériennes que métropolitaines, en vue d'assurer la scolarisation totale dans les délais prévus par le décret du 27 novembre 1944. (Nos 215 et 451, année 1952.) (p. 45).

Mme Malroux, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer; M. Cianfarani.

6. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux régions de Madagascar et de l'archipel des Comores dévastées par un cyclone au cours des journées des 11, 12 et 13 janvier 1953, les secours de première urgence nécessaires et à prendre les dispositions d'assistance imposées par cette douloureuse situation (p. 49).

Sur l'urgence: MM. Charlier, Antonini, président de la commission des affaires financières.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: M. le président de la commission.

Discussion immédiate ordonnée.

MM. Gentet, Cianfarani, le président de la commission.

Passage à la discussion de la proposition: Mlle Lafon, M. Charlier.

Adoption de la proposition.

7. — Reprise de la discussion tendant à l'établissement, en Algérie, d'un nouveau plan de scolarisation (p. 51).

Discussion générale: MM. Bégarra, Abdesselam, Cianfarani, Bour, Vignes.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Dépôt d'un rapport (p. 55).

9. — Dépôt d'un avis (p. 55).

10. — Règlement de l'ordre du jour: M. Cornet, Mme la présidente (p. 56).

PRESIDENCE DE Mme LA PRINCESSE YUKANTHOR, vice-présidente.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 13 janvier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — CODE PENAL.

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (nos 255 et 460, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, le Gouvernement vous a saisis d'un projet de loi tendant à rendre applicables, en Afrique équatoriale française, certaines dispositions nouvelles du code pénal métropolitain.

Je ne vous lirai pas mon rapport; il vous a été distribué et sa lecture serait parfaitement fastidieuse, étant donné le nombre des textes énumérés. Mais je désire compléter ce rapport par des renseignements qui me sont parvenus après sa rédaction.

En effet, le président de votre commission de législation m'avait demandé, pour les raisons que vous apercevrez dans un instant, de faire diligence, et, pour cette raison, je n'avais pu recueillir avant rédaction du rapport tous les renseignements demandés. Ils me sont parvenus après son dépôt. A vrai dire, j'aurais pu attendre un peu plus longtemps pour déposer ce rapport. Ma diligence, en effet, a été vaine; une fois de plus, j'ai vérifié la sage maxime de Talleyrand: « Pas de zèle, messieurs! ». Nos zèles seront vains aussi longtemps que la conférence des présidents ne se décidera pas à respecter le règlement de cette Assemblée... (*Très bien! très bien!*)

Cela dit, venons-en à nos moutons, c'est-à-dire à notre affaire:

De 1939 à 1945, de nombreux textes visant des infractions très diverses ont été édictées par le gouvernement de fait de l'Etat français, disons plus simplement par le gouvernement de Vichy et par le gouvernement provisoire de la République. Vous vous souvenez qu'en ce temps-là, hélas, ce que nous appelions l'empire était partagé en deux groupes: l'Afrique occidentale était encore sous l'obédience du gouvernement de Vichy; l'Afrique équatoriale en était, pour son bonheur, sortie. Les textes promulgués firent alors l'objet de décrets d'application en Afrique occidentale. Mais, le Gouvernement, malgré son désir, ne put, bien entendu, les rendre applicables dans les territoires qui étaient séparés de la France métropolitaine: Afrique équatoriale, Cameroun, Togo, Madagascar, établissements d'Océanie, etc.

Dès la libération, le Gouvernement s'est préoccupé de rendre ces textes applicables à l'ensemble de la France d'outre-mer. Il a pour cela, employant une méthode, sage en son principe, mais qui peut devenir détestable en ses effets, consulté les gouverneurs de chaque territoire.

Je dis que la méthode est sage en son principe. Lorsqu'il s'agit d'appliquer dans les territoires d'outre-mer des textes souvent votés par le Parlement en considération des seuls besoins métropolitains, il est évidemment très opportun de consulter les gouverneurs et, j'ajouterai, il serait opportun aujourd'hui de consulter cette Assemblée et les assemblées territoriales. Mais, si cette méthode est sage en son principe, elle peut devenir déplorable en son application. Vous allez en avoir la preuve si vous voulez bien suivre un instant mes explications.

Nous sommes en 1946. La rue Oudinot consulte donc les gouverneurs. Il y en a de très zélés qui répondent immédiatement. Que fait le Gouvernement ? Ayant eu réponse des gouverneurs du Cameroun, de Madagascar, des Comores, il prend immédiatement des décrets qui rendent les textes applicables au Cameroun, à Madagascar, aux Comores. En 1947, vous le savez, nous sommes encore dans la période prévue par l'article 104 de la Constitution qui permettait au Gouvernement, pendant un an, de légiférer en cette matière par voie de décret. Malheureusement d'autres gouverneurs furent moins pressés; la période d'un an pendant laquelle le Gouvernement aurait pu par décret rendre applicables les textes dont nous nous occupons passa. Si bien que les textes que par un projet de loi en Afrique équatoriale, l'on vous demande d'appliquer, sont déjà en vigueur au Cameroun, à Madagascar et aux Comores, en vertu de décrets.

En 1948, les réponses des gouverneurs étant sans doute enfin parvenues, il fallut procéder par voie législative, puisque, vous le savez, l'article 72 de la Constitution (alinéa 1er) a constitué au profit du Parlement une espèce de « chasse gardée ».

Le Parlement est seul compétent, même dans les territoires d'outre-mer, pour édicter des dispositions pénales, ainsi que des mesures touchant l'organisation judiciaire et administrative. Le Gouvernement s'inclinant justement devant les textes constitutionnels déposa un projet de loi pour étendre aux autres territoires d'outre-mer les dispositions pénales votées de 1939 à 1945. Peut-être allez-vous, dans ces conditions, vous poser la question: mais pourquoi un seul décret n'a-t-il pas visé tous les territoires d'outre-mer où les textes n'avaient pu être encore appliqués ? Pourquoi le texte qui nous est soumis n'est-il relatif qu'à l'Afrique équatoriale ?

C'est le point sur lequel je voudrais attirer votre attention parce que des questions techniques de cette sorte ont souvent beaucoup plus d'intérêt que ces débats tumultueux et passionnés auxquels on nous fait trop souvent assister dans cette Assemblée. Il s'agit de discerner clairement les méthodes employées et de rechercher comment nous les pouvons redresser.

En réalité, le ministère de la rue Oudinot ne s'est pas encore, je crois, représenté, qu'il y a une République française une et indivisible qui va de Calais à Brazzaville, de Dakar à la mer Caraïbe en passant par l'Océan Indien et le Pacifique.

M. Jean Guiter. Il serait grand temps de s'en apercevoir !

M. le rapporteur. Oui mais, que voulez-vous ? il faut de longues années à notre administration pour faire peau neuve. Alors on continue à interroger individuellement les gouverneurs. Je dis que cela, en principe, est très sage et qu'aux avis des gouverneurs il faudrait même maintenant joindre les avis des assemblées représentatives. Mais à une condition: c'est qu'il y ait matière à une véritable interrogation. Or, dans un instant, nous allons voir les textes qu'il s'agissait d'étendre et vraiment, à l'exception d'un seul, tous les autres ne prêtent même pas à discussion.

Comme l'avis de l'Afrique équatoriale est parvenu avant celui des autres territoires on a donc déposé d'abord un texte relatif à cette fédération. Cela également présente un intérêt. Quand ce texte a-t-il été déposé ? Le 16 novembre 1948. Son étude, que je crois avoir faite complète, ne m'a pas demandée trois heures. Or, de 1948 à 1951 le Parlement qui veut se réserver de si vastes compétences n'a pas trouvé la possibilité d'étudier ce texte.

M. La Gravière. Et bien d'autres !

M. le rapporteur. De sorte que, les élections législatives ayant eu lieu, le Gouvernement a été obligé de déposer à nouveau ce texte qui dormait depuis trois ans. Il nous fut renvoyé. C'est alors que le président de votre commission de la législation, qui en avait été saisi, m'a demandé de faire diligence, car il est vraiment inadmissible qu'un texte qui intéresse les territoires d'outre-mer reste ainsi en souffrance pendant des années.

M. Junillon, *président de la commission.* Puis-je vous interrompre ?...

M. le rapporteur. Je vous en prie, mon cher président.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Mon cher rapporteur et ami, je voudrais profiter de l'occasion que vous m'offrez de déplorer certains retards dus au ministère de la France d'outre-mer, pour faire entendre à ce ministère, et cette fois d'une manière...

M. le rapporteur. Là, il n'est pas coupable ou il ne l'est qu'à moitié !

M. le président de la commission. ...pour faire entendre à ce ministère, d'une manière publique cette fois, les doléances que j'ai exprimées à maintes reprises, en particulier à ses représentants qui voulaient bien nous honorer de leur présence ici...

M. Jean Guiter. Ils étaient rares.

M. le président de la commission. Je veux parler d'une question qui vous intéresse tous, à laquelle vous aviez consacré beaucoup de soins, relative au changement de statut civil des citoyens français d'outre-mer.

Nous avions été saisis de ce texte il y a bientôt trois ans. Après une discussion partielle en séance publique, nous l'avions renvoyé à la commission de la législation qui en avait repris l'étude. Puis sont venues les élections de juin 1951. Malgré mes demandes réitérées, je n'ai pas encore pu obtenir que le nouveau texte du Gouvernement fût déposé. Et, à ma dernière intervention, on a bien voulu répondre — et c'est pour cela que je saisis l'occasion — que l'on consultait les chefs de territoires sur le texte préparé par le Gouvernement. Le résultat, c'est que, cette consultation étant vraisemblablement longue et laborieuse, nous attendons encore le dépôt d'un texte dont je n'ai pas besoin de souligner l'importance. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. A ce que vient de dire notre président de la commission de la législation dont malheureusement, plus que tout autre, je peux certifier l'exactitude, j'ajouterai que je suis intervenu moi-même, peut-être dix fois. J'ai même eu une conversation à ce sujet avec M. Luchaire, alors que, jadis, il était conseiller technique très qualifié de M. Jacquinot, dans le temps où celui-ci était déjà ministre. Voici M. Jacquinot redevenu ministre et M. Luchaire paraît-il, redevenu son conseil. Nous nous en réjouissons, nous pourrons reprendre la conversation après sept mois d'interruption.

Revenons à notre ordre du jour après cet intermède qui n'était certes pas inutile. Je dirai donc que les réponses des gouverneurs étant arrivées en ordre échelonné, on a d'abord déposé le texte relatif à l'Afrique équatoriale. Ce texte, je l'ai analysé dans mon rapport.

Je ne veux pas vous relire cette analyse.

De quoi s'agit-il ? L'article 74 du code pénal a été modifié pour réprimer plus activement les abus commis par des personnes investies d'une fonction publique dans l'établissement ou la perception des impôts. Vraiment, était-il besoin de consulter les gouverneurs pour savoir que dans les pays d'outre-mer, pas plus qu'en France, celui qui est chargé de percevoir l'impôt n'a pas le droit d'en mettre une fraction dans sa poche ? Telle est, en effet, la portée de l'article.

L'article 259 réprime les abus de titres et de diplômes. Est-il vraiment nécessaire de consulter les gouverneurs pour savoir qu'on n'a pas le droit, lorsqu'on est charlatan, de s'intituler médecin ?

Un troisième article vise le chantage par menaces de mort — je pense que ce fait est aussi réprimable en Afrique équatoriale que dans la métropole —; les violations de secret professionnel, la répression par peines contraventionnelles de 16 francs d'amende — aujourd'hui, 500 francs, je crois — des bruits et tapages nocturnes ou injurieux. Vraiment, était-il nécessaire de consulter les gouverneurs pour savoir si l'on doit appliquer cette peine ? Il est vrai qu'on pouvait consulter les gouverneurs pour savoir si le tam tam tombait sous le coup de la répression. (*Sourires.*)

M. Griaule. Il n'y a pas de tam tam dans les capitales.

M. le rapporteur. L'article 314 dans sa nouvelle rédaction abroge et remplace l'ancien article visant la fabrication, la vente et le port des armes prohibées par la loi.

L'article 378 est un texte permettant au corps médical de faire connaître à l'autorité publique les avortements et de témoigner librement dans les affaires de cette nature, sans encourir les peines prévues par la violation du secret professionnel. Je ne crois pas que les gouverneurs des colonies soient très qualifiés pour donner des avis sur ces problèmes !

Article 479. — Il s'agit de non-déclaration de bestiaux égarés, cette non-déclaration étant également sanctionnée par une peine de simple police.

Article 560. — Faux certificats délivrés par des membres du corps médical. — Je suis sûr qu'on en délivre beaucoup moins dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole — je le dis en passant — parce que dans les territoires d'outre-mer la plupart des médecins sont fonctionnaires et n'ont aucun intérêt à délivrer ces certificats de complaisance. Mais dans la mesure où le délit serait commis il doit évidemment être réprimé. Je ne vois quel gouverneur pourrait émettre avis contraire !

Article 560. — Corruption de fonctionnaire, trafic de décorations, menaces pour obtenir des faveurs, corruption dans le but de faire accomplir des actes criminels.

Vraiment, je me demande s'il était bien indispensable de consulter, sur tous ces problèmes, les gouverneurs des territoires d'outre-mer et si on n'aurait pas pu procéder un peu plus rapidement avec moins de paperasses.

Il y a cependant dans le projet de loi qui vous est soumis, un article 356 qui m'a un peu préoccupé. Quelle est en effet notre tâche, quelle doit-elle être ? Quand un texte est voté par les Chambres métropolitaines, il risque de ne pas être adapté aux situations trouvées dans les territoires d'outre-mer. Notre rôle, celui qui devrait être notre rôle constitutionnel, serait précisément d'adapter ces textes, à condition toutefois qu'il y ait matière à adaptation. Or il y a un cas, un seul dans cette énumération du projet de loi, qui m'a un peu inquiété, c'est l'article 356 nouveau du code pénal. Le législateur a voulu réprimer les enlèvements de mineurs. Mais l'enlèvement peut être un rite du mariage coutumier. Il y a parmi nous un spécialiste distingué du droit coutumier kabyle.

M. Abdesselam. Je vous remercie.

M. le rapporteur. ...mais il s'agit ici plutôt du droit coutumier d'Afrique noire. Je demande à M. le professeur Griaule de me prêter quelque attention. L'article 356 déclare : « Celui qui, sans fraude ni violence... »

M. le président de la commission. C'est-à-dire par séduction. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. « ...aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

« Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée ».

J'avoue que le premier alinéa m'avait un peu inquiété, étant donné les formes que revêt souvent encore le mariage dans les pays nous. Ne pouvait-on, par l'application rigoureuse de ce texte, condamner, d'une façon un peu imprudente, des gens qui auraient convolé en justes noces coutumières, mais la seconde partie du texte m'a rassuré; étant donné, en effet, le caractère familial de la plupart des mariages conclus dans ces conditions, le second alinéa corrige heureusement ce qu'avait d'un peu inquiétant le premier.

On peut, je crois, le laisser appliquer — il faut bien penser que les magistrats ont du discernement — sans crainte sensible d'avoir des décisions injustes.

Si je fais exception de ce texte qui posait un petit problème de droit civil coutumier, j'avoue ne trouver aucun autre texte qui ne puisse être appliqué sans hésitation dans les territoires d'outre-mer. Je me demande donc pourquoi, pour tous les autres textes, on s'est donné la peine de consulter tant de gouverneurs et de gouverneurs généraux et d'échanger tant de papiers, de rapports sans intérêt.

Ce sont évidemment ces méthodes qui expliquent que nous ayons rue Oudinot un si grand nombre de fonctionnaires dont quelques-uns sont surchargés de travail, mais dont on m'a dit que beaucoup avaient d'honorables mais larges loisirs.

Je vous demande, messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi dont vous êtes actuellement saisis. Mais il faut que vous sachiez que, grâce à la méthode que je viens de critiquer, il y a au Palais-Bourbon, ne vous ayant pas encore été renvoyés, un texte relatif aux établissements de l'Inde, un texte relatif à la Côte des Somalis, un texte relatif à Saint-Pierre et Miquelon et que, par surcroît, il reste à faire par le ministère un texte relatif au Congo, un texte relatif à l'Océanie et un texte relatif à la Nouvelle-Calédonie...

Par conséquent, on mettra sept fois en branle un système législatif compliqué pour en arriver à étendre aux territoires d'outre-mer les textes que je viens de vous faire connaître. C'est proprement insensé. Il nous faut vraiment réagir contre des méthodes qui ne sont plus de mise. En principe, un texte, surtout pénal, est applicable à l'ensemble de la République. S'il y a une nécessité d'adaptation, il faut en effet en saisir immédiatement non seulement les gouverneurs mais en même

temps les assemblées représentatives. Mais lorsqu'il n'y a manifestement aucune raison d'adapter le texte c'est une faute de procéder à des consultations tout à fait inutiles. En tout cas, il me parait absolument excessif de multiplier ainsi à l'infini les procédures législatives. Telles sont les simples explications que j'avais le devoir de vous apporter. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à Mlle Lafon, dans la discussion générale.

Mlle Lafon. Je voudrais demander une précision à M. le rapporteur. Je crois avoir compris que la législation appliquée à l'heure actuelle en Afrique équatoriale française en matière pénale est celle appliquée en France avant 1939.

M. le rapporteur. C'est exactement cela.

Mlle Lafon. Par conséquent, il y a bien, à l'heure actuelle, pour les délits dont il s'agit une échelle de peines. Cette échelle, ayant été modifiée par les décrets de 1939 à 1945, s'appliquerait maintenant avec, d'ailleurs, certaines modifications.

Dans ces conditions, je voudrais expliquer mon point de vue sur ce sujet. Je me suis reportée à l'ancien code d'avant 1939 et j'ai pu constater que le texte du Gouvernement qui nous est présenté...

M. le rapporteur. C'est le texte métropolitain actuel.

Mlle Lafon. ...multiplie par 12 environ le taux des peines d'amendes qui étaient applicables, avant 1939, en Afrique équatoriale française. Il ne fait pas que cela d'ailleurs. Il crée (art. 259, alinéa 2) une nouvelle peine. La peine qui s'appliquerait à l'heure actuelle serait une amende de 500 à 10.000 francs; or, avec la rédaction proposée par le Gouvernement, la peine qui sanctionnerait ce délit serait une peine de prison de six mois à deux ans. D'autre part, au moyen de la modification à l'article 479, 8°, on crée un nouveau délit puisqu'on ajoute à l'énumération le mot « attroupement ».

Par conséquent, à mon avis, ce texte est répressif, ...

M. le rapporteur. C'est généralement le caractère des articles du code pénal. (*Sourires.*)

Mlle Lafon. ... il aggrave la répression en Afrique équatoriale française. Aussi fidèles aux principes que nous avons sans cesse défendus dans cette Assemblée, principes qui nous dressent contre la répression quelle qu'elle soit lorsqu'elle atteint un peuple soumis au joug colonial, nous voterons contre le texte du Gouvernement et par conséquent contre l'avis qui nous est soumis.

M. le rapporteur. La réponse à votre question, mademoiselle, me vient aux lèvres tout naturellement. D'abord vous avez remarqué que les amendes étaient multipliées par 12. Je dois signaler que depuis l'année encore bénie de 1938 le franc a été dévalué de bien plus de 12 fois sa valeur! Par conséquent les dispositions légales ne font qu'adapter avec beaucoup de lenteur le taux des amendes pénales à la dévaluation du franc. Cela a été fait dans la métropole. 15 francs d'amende de simple police pour contravention au règlement de la police automobile de ma jeunesse — nous les avons tous payés — sont aujourd'hui 500 francs. Je crois qu'au fond le délinquant y gagne encore. Par conséquent, ce n'est véritablement pas terrible pour les gens habitant l'Afrique équatoriale. De plus, vous admettrez bien qu'on ne peut pas créer un code pénal particulier à chacun des territoires en partant de ce principe que les métropolitains seront les plus condamnés. Il faut, au moins en matière pénale, mettre tout le monde sur un pied d'égalité, quitte au magistrat à apprécier les circonstances atténuantes.

Cela choque, me semble-t-il, mon collègue M. Griaule, mais il me parait cependant difficile de promulguer un code par territoire. Ce serait un peu compliqué!

Je crois donc — c'est ce que je réclame au nom de cette Assemblée — qu'il doit y avoir une loi pénale pour l'ensemble de la République. En raison de circonstances particulières, dans des cas biens déterminés, lorsqu'il ne s'agit pas de faire la propagande politique, mais de tenir compte des coutumes légitimes d'une population, il y a des cas dans lesquels nous avons parfaitement le droit et même le devoir d'adapter la loi pénale. C'est une des raisons d'être de cette Assemblée. Si les représentants qualifiés des pouvoirs publics avaient le moindre bon sens, c'est à cette Assemblée qu'ils attribueraient cette tâche capitale, au besoin au moyen d'une revision constitutionnelle.

M. Abdesselam. Il y a déjà l'article sur les circonstances atténuantes.

M. Griaule. Comme nous n'avons pas de pouvoirs!

M. le rapporteur. Nous pouvons faire des vœux!

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 174, 259, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables en Afrique équatoriale française sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 1.000 francs à 100.000 francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« *Art.* 259, alinéa 2. — Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter aura fait usage ou sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 305, § 1er. — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.800 francs à 12.000 francs. »

« (Le reste sans changement.)

« *Art.* 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 200 francs à 1.200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« *Art.* 378, § 1er. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonction temporaire ou permanente, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 francs à 6.000 francs. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 479, 8°. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Sont rendus applicables en Afrique équatoriale française les textes suivants dans leurs dispositions qui ont modifié ou abrogé les articles du code pénal énumérés au présent article:

« 1° Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

« 2° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, modifiant l'article 378 du code pénal;

« 3° Article 1er de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ayant ajouté un alinéa 15 à l'article 479 du code pénal;

« 4° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal;

« 5° Ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal;

« 6° Article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal ».

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Boussenot, Charlier, Gentet, Randretsa, Voca, Laurent-Eynac, Bème, Ribera, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux régions de Madagascar et de l'archipel des Comores, dévastées par un cyclone au cours des journées des 11, 12 et 13 janvier 1953, les secours de première urgence nécessaires et à prendre les dispositions d'assistance imposées par cette douloureuse situation.

La proposition sera imprimée sous le n° 6, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières.

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par trente-sept conseillers; la présence de vingt d'entre eux doit être constatée par appel (1).

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

Mme la présidente. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

FIXATION DES SALAIRES MINIMA DANS L'AGRICULTURE

RATIFICATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99, concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture (n°s 346 et 444, année 1952 et n° 3, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

(1) La demande est signée de MM. Charlier, Gentet, Randretsa, Laurent-Eynac, Bème, Ribera, Reverbori, Léon, Albrand, Héline, Roclore, Antonini, Kemajou, Castex, Rosenfeld, Bégarra, Cazelles, Oudart, Peretti, Guiter, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Houlleaux-Dugage, Marquet, de Bruchard, Dardelle, Cianfarani, Zinsou, Dupuy, Bentchicou, Soppo Priso, Nignan, Griaule, Mme Malroux, MM. Ya Doumbia, Junillon, Abdesselam.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'une demande d'avis portant sur un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.

L'exposé des motifs accompagnant ce projet de loi semble limiter à la métropole le champ d'application de ladite convention; votre commission des affaires sociales pense qu'il faut étendre cette convention à toute la République française et aux Etats associés.

L'exposé des motifs montre bien que les dispositions des quatre premiers articles de la convention internationale trouvent leur équivalent dans la législation française, mais aucune allusion n'est faite à la législation sociale d'outre-mer.

En outre, l'article 8 de la convention vise le champ d'application territorial et pose des questions très précises quant aux territoires où la convention sera ou ne sera pas appliquée; sur ce point, l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis pour avis est muet.

Devant ce silence, qui pouvait s'expliquer avant le vote définitif du code du travail outre-mer intervenu le 22 novembre dernier, mais qui ne se justifie plus depuis, il appartient à l'assemblée de l'Union française d'examiner si la convention internationale du travail n° 99 peut s'appliquer sur toute l'étendue des territoires de la République française et, en particulier, dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer et les départements algériens, rien ne s'oppose à la ratification de la convention n° 99 pour les raisons invoquées à l'égard de la métropole, la loi n° 50-205, du 11 février 1950, sur les conventions collectives étant applicable à ces départements.

Avec l'institution d'un code du travail outre-mer, l'extension à ces territoires de la convention internationale du travail n° 99 est également rendue possible. C'est ce que nous allons montrer en reprenant les dispositions de cette convention.

Votre commission des affaires sociales s'est attachée d'une façon minutieuse à comparer, d'une part les dispositions contenues dans la convention, d'autre part la législation sociale actuellement en vigueur outre-mer.

La convention internationale du travail n° 99 ne vise que les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, alors que le code du travail d'outre-mer n'établit pas de distinction entre les salaires payés dans l'agriculture et les autres.

Aux termes de l'article 1er, paragraphe 2, de la convention internationale, « chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés s'il en existe, de déterminer les entreprises, les occupations et les catégories de personnes auxquelles seront appliquées les méthodes de fixation de salaires minima prévues au paragraphe précédent ».

Examinons si ces dispositions sont actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer. A cet égard, je dois vous signaler qu'au moment où le rapport a été rédigé et adopté par la commission des affaires sociales, la loi instituant un code du travail outre-mer n'avait pas encore été promulguée. Votre commission s'est référée au texte adopté en séance, et j'ai pu constater par la suite que la numérotation adoptée en séance ne correspond pas aux termes promulgués parus au *Journal officiel* des 15 et 16 décembre 1952.

Je me suis permis de rectifier cette numérotation et je vous donnerai maintenant les références exactes par rapport à la loi actuellement en vigueur.

L'article 15 du code du travail outre-mer prévoit que:

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail fixent:

« A défaut de conventions collectives ou dans leur silence:

« Les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle ».

Aux termes de l'article 162 du code du travail d'outre-mer, la commission consultative « est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou par le chef du territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 73 ».

La première condition prévue par l'article 1er de la convention peut donc être réalisée outre-mer.

D'autre part, le code du travail d'outre-mer prévoit, à l'article 74, que les conventions collectives fixent obligatoirement

« les salaires applicables par catégories professionnelles et éventuellement par région ».

Enfin, l'article 95 prescrit :

« A défaut de conventions collectives ou dans leur silence...: les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle » sont fixés par la voie réglementaire. »

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 1er de la convention nous pouvons également affirmer qu'elle peut donc être remplie outre-mer sans difficulté. Il est certain qu'en déterminant les différentes catégories professionnelles, les textes réglementaires distingueront les professions agricoles des autres professions. C'est, en général, ce genre de division qui vient à l'esprit quand on parle de catégories professionnelles.

Encore serait-il souhaitable, pour éviter que n'apparaissent des divergences d'un territoire à l'autre, que les différentes catégories professionnelles soient définies par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et non pas par arrêtés locaux.

Ainsi donc, bien que les dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, n'offrent pas un caractère obligatoire — je vous rappelle, en effet, que cet article accorde la liberté aux organisations intéressées, de déterminer les différentes catégories professionnelles — bien que ce caractère obligatoire ne soit pas imposé, ces dispositions peuvent être facilement respectées outre-mer, en application des textes qui entrent actuellement en vigueur.

Passons maintenant à l'article 2 de la convention.

L'article 2 autorise le payement partiel du salaire minimum en nature, mais demande qu'un certain nombre de garanties soient assurées :

a) Les prestations en nature devront servir à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et être conformes à leurs intérêts ;

b) La valeur attribuée à ces prestations devra être juste et raisonnable.

Voyons si cette double condition peut être remplie outre-mer.

Le code du travail d'outre-mer, non seulement autorise les prestations en nature dans certains cas, mais en fait une obligation à l'égard de l'employeur dans d'autres cas strictement délimités.

Aux préoccupations exprimées par l'article 2, paragraphe *a*, de la convention n° 99 répondent les dispositions de l'article 96 du code du travail d'outre-mer qui tendent à éviter le retour de pratiques préjudiciables aux intérêts et à la santé des travailleurs ; je cite : « Le payement de tout ou partie du salaire en alcool ou en boissons alcooliques est formellement interdit. » Puis : « Le payement de tout ou partie du salaire en nature est également interdit, sous réserve des dispositions du chapitre 1er du présent titre. » — Il s'agit en particulier des articles 92 et 93 —. L'article 92 fait une obligation à l'employeur d'accorder un logement convenable pour le travailleur et sa famille, en cas de besoin, et l'article 93 met à la charge de l'employeur un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité lorsque ce ravitaillement ne peut être assuré par le commerce local.

Enfin, en ce qui concerne la deuxième condition, fixation de la rémunération de ces allocations en nature, l'article 95 précise :

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent :

. . . . . .

« Les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maxima de remboursement et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles ne vivant pas en famille ;

« Les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles est obligatoire la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids de denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de sa fourniture, notamment par la mise en culture de terrains réservés à cet effet. »

Je me permets de vous faire observer que le texte du code du travail est beaucoup plus précis que celui de la convention n° 99 qu'on nous demande de ratifier, puisque les dispositions portent non seulement sur la fixation de la valeur des prestations mais sur la nature de ces prestations et les conditions dans lesquelles elles doivent être allouées. En effet, le code ajoute : « Les cas dans lesquels doivent être concédées d'autres fournitures autres que celles visées aux articles 92 et 93 — c'est-à-dire le logement et les denrées alimentaires — les modalités de leur attribution, et les taux maxima de remboursement.

« Eventuellement, les modalités d'attribution d'avantages en nature, notamment de terrains de culture. »

Mais il est bien entendu que les garanties prescrites précédemment s'appliquent à ces prestations. On peut donc dire en ce qui concerne l'article 2 de la convention n° 99 que les textes actuellement en vigueur, les textes qui doivent entrer en application dans l'année qui vient, sont beaucoup plus précis et plus forts que la convention internationale.

M. Jean Guiter, *vice-président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, saisie pour avis.* C'est exact.

M. le rapporteur. En outre, la convention ne prévoit pas, pour l'application de cet article, l'intervention des organisations syndicales ouvrières ou patronales, tandis que le code du travail demande l'avis préalable de la commission consultative du travail qui, comme je l'ai dit précédemment, est à composition paritaire.

Passons à l'article 3 de la convention. Cet article exige que les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs soient consultées pour la détermination des méthodes de fixation des salaires minima et pour leur application, sur la base d'une égalité absolue.

L'article 95 du code du travail déjà cité répond exactement à ces préoccupations. Il prescrit en effet que « des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis », commission — je le rappelle encore — de composition paritaire.

Les prescriptions de l'article 3 de la convention doivent recevoir automatiquement satisfaction outre-mer dès que le code du travail entrera en vigueur.

Etudions maintenant l'article 4 ; il prescrit que des dispositions doivent être prises « pour que, d'une part, les employeurs et les travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement payés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables ; ces dispositions doivent comprendre toutes mesures de contrôle, d'inspection et de sanctions nécessaires et les mieux adaptées aux conditions de l'agriculture du pays intéressé ».

Reprenons point par point chacune de ces dispositions. En ce qui concerne les salaires fixés par les conventions collectives et les accords collectifs d'établissements, les articles 71 et 80 du code du travail d'outre-mer prévoient que le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle détermine par arrêtés pris après avis de la commission consultative du travail, les conditions dans lesquelles sont déposés, publiés et traduits les textes indiquant obligatoirement les taux de salaires.

Les salaires minima fixés par arrêtés du chef de territoire feront l'objet d'une publication au *Journal officiel* local.

D'autre part, aux termes de l'article 97 du code du travail d'outre-mer : « les taux minima de salaires... sont affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel ».

Par conséquent, en ce qui concerne la publicité à donner aux salaires minima, les conditions sont remplies outre-mer.

Quelles seront les sanctions ? La disposition concernant la publicité est sanctionnée par l'article 221 qui prévoit une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, une amende de 400 à 4.000 francs.

Enfin l'article 236 du code du travail d'outre-mer prescrit que les infractions aux dispositions de l'article 95, article de base en cette matière de salaires minima, seront punies d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par conséquent, les sanctions sont prévues, définies et même, on peut le dire, particulièrement sévères.

Quant au contrôle, il est d'abord assuré par les délégués du personnel qui ont pour mission, aux termes de l'article 168, de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des taux de salaires.

Les délégués du personnel peuvent donc intervenir sur le terrain du travail et d'une façon efficace auprès des employeurs.

Veillent également à l'application des dispositions législatives et réglementaires, les inspecteurs et les contrôleurs du travail ainsi que le prescrivent les articles 145 et 155 — et, à leur défaut, le chef de la circonscription administrative (art. 159).

Ajoutons que « sauf dérogation autorisée par l'inspecteur du travail, les employeurs seront tenus de délivrer au travailleur au moment du payement un bulletin individuel de paye dont la contexture sera fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail. Mention sera faite par l'employeur du payement du salaire sur un

registre tenu à cette fin ». Ainsi s'exprime l'article 101 du code du travail outre-mer.

Il résulte de l'examen des principales dispositions de la convention n° 99 qu'elles se trouvent remplies outre-mer en application de la législation sociale actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le champ d'application territoriale, examinons les dispositioss de l'article 8. Cet article fait obligation aux pays qui ratifient la convention de préciser l'étendue des territoires métropolitains ou non métropolitains auxquels elle s'applique. Etant donné les résultats de son examen, votre commission des affaires sociales estime qu'il convient de ratifier la convention internationale du travail n° 99 en ce qui concerne, non seulement la métropole, mais toute l'étendue de la République française, y compris les territoires sous tutelle...

M. le vice-président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, saisie pour avis. Très bien.

M. le rapporteur. ...puisque ces dispositions sont actuellement contenues dans la législation intérieure. En décider autrement, nous mettrait en contradiction avec nous-mêmes, puisque notre Assemblée, saisie d'une demande d'avis concernant la ratification de la convention internationale du travail n° 82, a déjà voté un avis favorable. Or, les dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui figuraient déjà dans cette convention, mais la portée en était plus générale puisqu'elles intéressaient également l'agriculture, l'industrie, le commerce et toutes les activités économiques et sociales.

Logiques avec nous-mêmes, nous ne pouvons donc que donner un avis favorable — avis dont Mme la présidente vous donnera lecture — au projet de loi qui nous est soumis, mais en demandant l'extension de cette convention à l'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Roulleaux-Dugage, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mes chers collègues, après le rapport si remarquable que vient de nous faire notre collègue et ami M. Bégarra, je m'en voudrais de vous lire intégralement le rapport pour avis que j'ai rédigé au nom de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur. Il en vaut la peine.

M. le vice-président de la commission de l'agriculture, saisie pour avis. Certainement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je n'ai fait que reprendre certains points qui me paraissaient plus spécialement intéressants; mais tout ce qui pouvait être dit sur la question l'a déjà été par notre ami M. Bégarra.

Les points qui ont plus spécialement attiré l'attention de la commission de l'agriculture sont, d'une part, la question de la fixation des salaires minima par les conventions collectives; d'autre part, celle de la fourniture en nature d'une partie du salaire et, enfin, celle de la publicité à donner au taux de ces salaires.

Ces trois points nous ont semblé très importants. Or, en comparant le code du travail que nous avons voté dans cette Assemblée — et qui a été voté à l'Assemblée nationale le 22 novembre — avec le texte qui nous est soumis, c'est-à-dire celui de la convention n° 99, nous avons trouvé une identité de vues à peu près parfaite.

Le texte du code du travail va même plus loin que celui de la convention n° 99.

Par conséquent, toutes les idées auxquelles nous tenions, les idées qui nous sont chères, pour le développement d'une vie rationnelle et normale dans l'Union française étant respectées, la commission de l'agriculture donne un avis favorable au rapport de M. Bégarra et à la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefaucheux, rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.

Mme Lefaucheux, *rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.* La commission des relations extérieures a examiné brièvement, car son ordre du jour était fort chargé, l'avis consécutif au rapport de M. Bégarra. En effet, la commission n'avait pas, après le travail effectué par la commission des affaires sociales et la commission de l'agriculture, à examiner le texte de la convention elle-même.

Je dirai donc très brièvement que ce texte nous a paru assez timide, relativement peu constructif et que certains des commissaires, s'il m'en souvient, relevaient des contradictions entre les premier et second alinéas de l'article 1er. Encore une fois, il s'agit là de la convention elle-même et cette étude ne concerne pas directement la commission des relations extérieures.

Nous nous sommes surtout attachés à étudier l'opportunité des amendements apportés par la commission des affaires sociales. Je signale que nous n'avions par pris, à l'époque, contact avec M. Bégarra et les commissaires étaient tout disposés à se laisser convaincre par les arguments qu'il nous apportait ultérieurement. Mais, à première vue, il est apparu à la commission des relations extérieures que l'adjonction du titre de président de l'Union française suggéré par M. Bégarra...

M. le rapporteur. Adjonction suggérée par la commission. Je rends à César ce qui appartient à César. Il ne s'agit pas ici d'une initiative personnelle.

M. Boisdon. César est bon prince.

Mme Lefaucheux, *rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.* ...comme modification au projet de loi nous paraît, non pas regrettable, mais assez peu opportune.

Nous savons que le Président de la République est en même temps Président de l'Union française et qu'il a le constant usage de ce titre.

Mais pourquoi, justement, mentionner ce titre de Président de l'Union française puisque, d'autre part, la commission des affaires sociales suggère, dans son article 2, d'énumérer une série de territoires qui représentent très exactement la République française et rien qu'elle ?

Il ne saurait en être autrement puisque le Gouvernement de la République ne peut se substituer aux Gouvernements des autres Etats associés, d'autant moins d'ailleurs que les Etats associés sont membres du Bureau international du travail.

Par conséquent, la commission des relations extérieures s'est demandé s'il n'était pas aussi sage de s'en tenir au texte proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire à l'article unique autorisant la signature et la ratification de la convention.

Il aurait paru plus logique, de la part de l'Assemblée, de demander non pas au seul Gouvernement de la République d'adhérer à cette convention internationale, mais également aux autres Gouvernements des Etats associés constituant l'Union française. C'eût peut-être été une formule intéressante pour notre Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je voudrais simplement, mes chers collègues, appuyer l'argumentation de notre collègue Mme Lefaucheux.

Il est dit, à l'article 1er: « Le Président de la République, Président de l'Union française, etc. », mais ensuite, à l'article 2, on énumère les territoires où cette convention s'appliquera et il ne s'agit que des territoires dépendant ou faisant partie de la République. Nous n'y trouvons pas de territoires vivant hors de son sein.

Dans ces conditions, il n'est peut-être pas opportun de faire intervenir cette notion de Président de l'Union française. Logiquement, il serait, me semble-t-il, préférable de supprimer les mots « Président de l'Union française » pour un bon ordre du texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Albrand, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, je suis entièrement d'accord avec notre distingué rapporteur M. Bégarra. L'adjonction dont il s'agit n'est pas seulement le fruit de son travail personnel, mais aussi celui de la commission tout entière.

La commission a été amenée à inclure l'expression de « Président de l'Union française » tout simplement pour une question d'opportunité. Très souvent dans cette Assemblée et même hors de son enceinte, nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'Union française est méconnue, peut-être parce que, précisément, beaucoup de gens trouvent là matière à repousser une magnifique réalisation française. Aussi, avons-nous estimé que c'était pour nous l'occasion de faire parler de l'Union française, puisque aussi bien on trouve, dans le texte

qui nous est soumis, des territoires qui font partie de la République française et qui font aussi partie intégrante de l'Union française.

De deux choses l'une: ou bien nous estimons qu'on fait suffisamment de propagande autour de l'Union française pour nous faire connaître, ou bien il n'en est rien et s'il n'en est rien, je serai d'accord avec mes collègues pour en demander la suppression.

Mais si vous estimez que c'est une occasion pour nous de saisir cette opportunité, je demanderai à l'Assemblée de maintenir l'adjonction qui ne modifie en rien, d'ailleurs, le texte lui-même.

M. La Gravière. La République tout entière fait partie de l'Union française.

M. le vice-président de la commission. Nous sommes d'accord, mon cher collègue.

M. le vice-président de la commission de l'agriculture, saisie pour avis. On l'oublie quelquefois dans les cercles internationaux!

M. le vice-président de la commission. L'Afrique occidentale française fait partie intégrante de l'Union française; le Togo et le Cameroun ne font pas partie de la République française; c'est par esprit d'opportunité que nous avons trouvé là une sorte d'unanimité à la commission; je regrette qu'il n'en soit pas de même maintenant.

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre sur le deuxième point soulevé par Mme Lefaucheux. Si j'ai bien compris, la commission des relations extérieures demande à limiter la portée de ce texte à la métropole...

Mme Lefaucheux, *rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.* Pas du tout!

M. le rapporteur. ...ainsi que cela est contenu dans l'avis ? Vous demanderiez la suppression de l'article 2 de l'avis introduit par la commission des affaires sociales ? C'est ce que j'ai cru comprendre par votre intervention. Si j'ai fait erreur je m'en excuse et je demande quelques précisions.

Mme Lefaucheux, *rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.* Ce qui nous a paru quelque peu contradictoire — et encore une fois sans que la commission des relations extérieures y ait attaché une très grande importance — c'est le fait de mentionner le titre de président de l'Union française alors que l'article additionnel suggéré par la commission des affaires sociales énumère une série de territoires qui sont très précisément ceux de la République française.

M. le vice-président de la commission. Pas le Cameroun et le Togo.

Mme Lefaucheux, *rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.* Pourquoi faire cette référence au titre du président de l'Union française ? C'est la question que nous nous étions posée en commission; mais, encore une fois, sans avoir pris contact avec le rapporteur et très disposés à nous laisser convaincre par ses arguments.

Je n'ai pas dit autre chose ni surtout que la commission des relations extérieures ne jugeait pas souhaitable l'extension des mesures de la convention aux territoires extérieurs à la métropole.

M. le rapporteur. Alors nous sommes d'accord.

Mme Lefaucheux, *rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.* Le différend porte simplement sur l'adjonction au texte de la mention du titre de président de l'Union française et, encore une fois, c'est une disposition relativement sans importance puisque, de toute façon, même quand le Président de la République n'agit pas en tant que président de l'Union française, il en porte tout de même le titre. Par conséquent on peut le mentionner.

M. le rapporteur. Je crois qu'il serait utile de maintenir ce double titre de Président de la République française et de président de l'Union française, ne serait-ce...

M. le vice-président de la commission de l'agriculture, saisie pour avis. C'est indispensable.

M. le rapporteur. ... qu'à l'égard du Togo et du Cameroun qui sont, jusqu'à présent, des territoires sous tutelle, mais enfin qui répondront un jour aux termes de l'article 60 de la Constitution qui dit, si ma mémoire est exacte, que « l'Union française est formée, d'une part, de la République française, qui comprend la France métropolitaine et les départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, des territoires et des Etats associés », ces territoires associés devant être, me semble-t-il, le Togo et le Cameroun, territoires au profit desquels nous demandons l'extension de cette convention.

Par conséquent, je crois que ce deuxième titre suggéré par un de vos camarades de groupe, ma chère collègue, à son utilité et je demande à l'Assemblée, après le président de la commission, de bien vouloir se rallier à son maintien.

M. Albert Sarraut. Très bien!

Mme Lefaucheux, *rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.* Madame la présidente, je m'excuse d'insister à nouveau sur une suggestion qui ne me paraît pas sans intérêt peut-être pour notre Assemblée. En effet, il pourrait être intéressant pour cette Assemblée de nous adresser, non pas au seul Gouvernement de la République, c'est-à-dire au gouvernement d'un des quatre Etats associés, pour préconiser la signature et la ratification de cette convention, mais aux quatre gouvernements des Etats associés. Nous avons certainement le droit de le faire. Il ne s'agirait que d'un avis que nous adresserions aux divers Etats constituant l'Union française.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

« Art. 1er. — Le Président de la République, président de l'Union française, est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa 34e session, tenue à Genève, du 6 au 29 juin 1951, et dont le texte est reproduit en annexe. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables:

« En France métropolitaine;

« Dans les départements d'outre-mer: Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion;

« En Algérie;

« Dans les territoires énumérés ci-après: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, les Comores, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Mme Malroux. Je demande la parole pour une explication de vote.

Mme la présidente. La parole est à Mme Malroux pour expliquer son vote.

Mme Malroux. Notre groupe votera l'avis présenté par M. Bégarra sur la demande de ratification de la convention internationale du travail n° 99, concernant les méthodes de fixation de salaires minima dans l'agriculture, avec la précision que l'article 2 nouveau apporte sur le champ d'application de cette convention.

Nous voterons d'autant plus volontiers cet avis que les dispositions qu'il préconise sont déjà incluses — ainsi que le disait notre rapporteur — dans le code du travail pour l'outre-mer, que l'Assemblée nationale a définitivement adopté. En nommant l'Assemblée nationale, je pense aussi et surtout à la part que notre assemblée a prise à l'élaboration de ce code. Si la convention internationale n° 99 n'ajoute rien aux dispositions

que nous avions envisagées pour l'entrée en vigueur du code du travail outre-mer, elle n'en renforce pas moins les textes.

Du point de vue international, nous avons raison d'être fiers de pouvoir nous placer à l'avant-garde des recommandations de cette convention. A ce sujet, je relève dans les dernières nouvelles publiées dans le *Journal du bureau international du travail* que « la France est en tête des 66 pays membres de l'Organisation Internationale du Travail par le nombre des conventions internationales ratifiées. En déposant récemment deux nouvelles ratifications, elle a, en effet, atteint le chiffre de 63 conventions ratifiées; la Bulgarie en a ratifié 62 et l'Italie 53 ». On sait que « les gouvernements des Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail » — est-il dit plus loin — « ont l'obligation de soumettre les conventions aux autorités compétentes de leur pays, en vue de leur ratification; ils ont, de plus, le devoir de faire entrer dans les faits les dispositions contenues dans les conventions qu'ils ont ratifiées ».

Enfin, nous pouvons aussi répondre à ceux qui, à travers les charges sociales imposées, voient une augmentation des prix de revient préjudiciable à un équilibre commercial, qu'à partir du moment où les charges et les obligations deviendront les mêmes pour les divers pays membres de l'organisation ayant ratifié les conventions, cet équilibre sera rétabli.

C'est donc avec la satisfaction marquée de voir, dans le domaine du progrès, la France en tête de l'Organisation Internationale du Travail, que nous demandons au Président de la République — et j'ajouterai: « président de l'Union française » — de ratifier la convention soumise à notre avis.

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je précise tout d'abord que j'interviens non pas comme président tout provisoire de la commission de l'agriculture, mais au nom du groupe du rassemblement du peuple français. Ce groupe a examiné, avec le plus grand soin, les dispositions de la convention internationale qu'on nous demande de ratifier. Après les travaux de la commission de l'agriculture, il nous est apparu qu'il n'y avait absolument aucune contradiction entre cette convention internationale et la législation française actuelle; d'ailleurs, le rapport de mon collègue M. Bégarra, comme celui que mon ami M. Roulleaux-Dugage aurait dû nous lire, nous auront prouvé très nettement aussi qu'il n'y avait aucune contradiction avec la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives du travail, loi réglant actuellement les conditions de fixation des salaires dans l'agriculture, comme dans toutes les autres professions dans la France métropolitaine; nous voyons, de même, qu'il n'y a aucune contradiction non plus avec la loi toute récente du 15 décembre 1952, instituant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Aucune opposition n'existe donc, contrairement à ce que certains de nos collègues avaient pensé à l'origine, d'une part entre cette législation métropolitaine et cette législation d'outre-mer et, d'autre part, la convention internationale du travail qu'on nous demande de ratifier. On pourrait même dire que cette convention internationale est en deçà de la législation déjà appliquée, tant en France métropolitaine que dans la France d'outre-mer.

Pour cette raison, mes chers collègues, le groupe du rassemblement du peuple français, désirant participer de tout son cœur à cette œuvre humaine de progrès social, votera à l'unanimité la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ALGERIE. — PLAN DE SCOLARISATION

Discussion d'une proposition.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à établir un nouveau plan de scolarisation pour l'Algérie et à le doter de ressources suffisantes, tant algériennes que métropolitaines, en vue d'assurer la scolarisation totale dans les délais prévus par le décret du 27 novembre 1944 (n°s 215 et 451, année 1952).

La parole est à Mme Malroux, rapporteur.

Mme Malroux, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, nous reprenons, dans le rapport que j'ai l'honneur de traiter devant vous, une proposition sur la scolarisation en Algérie, proposition qui traite d'une question dont l'Assemblée de l'Union française s'est occupée dès sa création et à plusieurs reprises.

Des propositions ont été déposées dès 1949, mais nous nous trouvons cette fois devant une étude complète, objective, traitant de la situation scolaire à tous les degrés, du recrutement des maîtres, de la construction des écoles, et les chiffres cités sont certainement des plus valables — ils ont été tout dernièrement vérifiés aux bonnes sources — et peuvent servir de base aux travaux des autorités responsables de l'avenir de la scolarisation en Algérie.

Parlant de responsabilité, nous devons nous référer d'abord à la Constitution qui dit: « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ». Nous pensons aussi que l'Algérie forme un « groupe de trois départements », qu'elle fait partie de la République française et qu'elle a droit à toute la vigilance du ministre de l'éducation nationale au même titre que les départements métropolitains.

Nous savons qu'une mission d'enquête du Conseil de la République est allée s'informer en mars 1952 de la situation scolaire en Algérie, mais ses conclusions ne nous sont pas encore parvenues. Quoi qu'il en soit, notre Assemblée se doit de remercier l'auteur de la proposition pour avoir étudié d'une façon si minutieuse et technique le problème de la scolarisation en Algérie, si bien que mon rapport n'est qu'une sorte d'analyse et de résumé de la proposition si complète présentée par M. Bégarra.

Il était cependant nécessaire d'étudier la situation actuelle de la scolarisation en Algérie et, pour ce faire, de citer les chiffres les plus récents reflétant l'état actuel de cette situation.

Situation actuelle de la scolarisation en Algérie:

En 1952, pour une population de 2.087.000 enfants d'âge scolaire, 390.000 seulement sont scolarisés. 1.700.000 enfants par conséquent ne peuvent trouver place dans les écoles, soit environ 81 p. 100 des Algériens musulmans, les Européens étant pratiquement tous scolarisés. Nous nous trouvons placés devant une situation que d'aucuns n'hésitent pas à traiter de catastrophique et, par suite de l'accroissement de la population enfantine — 150.000 excédents de naissances par an, et même 190.000 cette année — devant un retard de la scolarisation s'accentuant chaque jour, malgré les efforts accomplis depuis la Libération.

Nous comptons aussi, depuis 1945, en Algérie, 50 p. cent des élèves suivant les classes de mi-temps dans les écoles nouvellement créées; celles-ci ont été organisées pour établir un roulement permettant d'utiliser les locaux existants pour un nombre double d'élèves, mais chacun d'eux se trouve ainsi privé de 2 heures de classe par jour.

Cette situation aggrave la discrimination, en ce qui concerne l'instruction, entre Européens et Musulmans, et aussi entre garçons musulmans (167.316 en 51) et fillettes musulmanes (59.918). En effet, tant que le nombre de classes ne sera pas suffisant pour tous les enfants, seuls les garçons bénéficieront plus volontiers de l'enseignement, les fillettes restant avec leur mère pour l'aider dans ses travaux ménagers.

Le tableau inclus dans mon rapport donne une idée de la progression des naissances en Algérie et de l'accroissement de la scolarisation.

On peut noter que, depuis un peu plus d'un siècle, la population algérienne — qui était d'environ 2 millions en 1906 — est passée à 8.250.000 en 1952, c'est-à-dire qu'elle a quadruplé.

Devant cet accroissement de la population et la nécessité d'organiser la scolarisation — 1.250.000 enfants scolarisables recensés en 1944 — le gouvernement provisoire de la République française, cherchant à tenir les promesses faites solennellement à la Libération, prit, le 27 novembre 1944, un décret prévoyant la scolarisation d'un million d'enfants en 20 années.

La progression établie allait de 400 classes en 1945 jusqu'à 2.500 en 1965, pour un effectif moyen de 50 élèves par classe ce qui portait le total des élèves scolarisés à 1 million à la date de l'échéance du plan. Sur ce décret plusieurs remarques pouvaient déjà être faites. Tout d'abord, il ne constituait que la première étape d'une scolarisation totale, puisqu'il prévoyait qu'en 1965, 1 million d'enfants seraient scolarisés, alors que dès 1944 le nombre des enfants à scolariser était de 1.250.000. De plus, ce décret ne tenait aucun compte de l'augmentation annuelle des naissances, de sorte que, s'il avait fallu se baser sur une scolarisation totale des enfants en 1965, ce n'était

pas sur un chiffre de 1 million qu'il aurait fallu porter l'effort mais sur un chiffre d'environ 3 millions d'élèves à la date de l'échéance du projet. Donc, le principe du plan de scolarisation était vain dès sa conception. Mais, si on avait suivi, année par année, le plan tel qu'il a été établi, on ne serait pas arrivé à une scolarisation totale, encore aurait-il au moins fallu que l'effort suivît le plan tracé; or, d'après les études qui ont été faites, le plan de scolarisation lui-même se trouve en retard par rapport à la progression établie primitivement.

En reprenant ce tableau on peut constater que sur une période de sept ans à partir de 1945 au moment où le plan commençait à entrer en vigueur, il y a sur le plan établi non seulement un retard de plus de 16.295 enfants, mais il faudrait encore ajouter sept fois 125 à 150.000 enfants qui proviennent de l'accroissement annuel des naissances dont on n'avait pas tenu compte. De sorte qu'en envisageant une scolarisation totale sur un nombre de 3 millions d'enfants environ, il faudrait créer non pas les 20.000 classes que le plan prévoyait, mais environ 60.000 et, pour la seule année 1953, qui en prévoit 600, il faudrait en construire environ 5.000 pour résorber seulement l'excédent des naissances. D'après les calculs que j'ai tenté d'établir, s'il s'agissait de scolariser actuellement les 1.700.000 enfants qui ne le sont pas, il faudrait, à raison de 50 élèves par classe, construire environ 34.000 classes. En se basant sur un chiffre moyen de 3 millions par élément (c'est-à-dire 2 logements d'instituteur pour 3 classes ainsi que le prévoit le plan c'est une somme de 170 milliards pour la construction seule qui serait nécessaire.

Enfin, en ce qui concerne la construction des classes, le plan prévoyait de 1945 à 1952 l'ouverture de 3.900 classes — et durant cette période 2.600 classes neuves et 910 logements seulement ont été construits; il y a donc un retard important dans les constructions prévues.

Voici quelle était la situation au début de 1952:

« 3.546 classes devraient être construites dans l'année pour répondre aux besoins urgents, auxquelles il faut ajouter 2.231 logements, sans compter les 565 classes et 362 logements en cours d'exécution.

« Au lieu de cela, avec les seules ressources algériennes, il ne pourra être construit que 1.800 classes et 1.200 logements en trois ans, soit 600 classes et 400 logements par an.

« Il y a donc une disproportion considérable entre les besoins, d'une part, et les possibilités, de l'autre. »

En essayant d'analyser les raisons du retard dans la scolarisation, nous avons noté que, pendant de trop nombreuses années, les pouvoirs publics ont été imprévoyants, de sorte que nous nous trouvons devant un retard de soixante-dix ans à rattraper. De plus, et c'est un des points cruciaux du problème, les crédits de constructions scolaires sont en diminution, alors qu'on aurait dû respecter une double progression: celle nécessitée par le plan et celle aussi de l'augmentation du coût de la vie.

Les crédits ont été diminués de 12 millions en 1950 par rapport à l'année précédente et de 625 millions en 1951, alors que pourtant les dépenses relatives à l'enseignement en général sont en augmentation du fait de l'accroissement des effectifs du second degré et du degré supérieur.

Mais l'assemblée algérienne a renoncé au bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1948 abandonnant au profit du progrès social musulman les trois quarts de la contribution militaire de l'Algérie; de sorte qu'une grande partie de ces crédits, qui seraient allés à la construction, se trouvent réduits pour l'instant à 2.956.800.000 francs, alors que les besoins sont évalués à 66 milliards pour chacune des trois dernières années, ce qui explique, hélas! que le nombre des classes prévues n'aient pas été construites (d'où augmentation de classes de mi-temps), que les projets non réalisés soient reportés d'une année sur l'autre et que les retards de la scolarisation aillent en s'accentuant.

A cette diminution des crédits pour les constructions s'ajoute la mauvaise utilisation signalée à plusieurs reprises par des rapports et des vœux du syndicat des instituteurs ainsi que par les rapporteurs de la commission de l'éducation et des finances de l'assemblée algérienne. Il a semblé important à votre rapporteur d'analyser ce point, la proposition l'ayant seulement signalé; par ailleurs, il lui a paru inutile de reprendre les détails indiqués dans la proposition.

L'utilisation en Algérie des crédits de l'éducation nationale affectés aux constructions devait et doit obéir à des règles susceptibles de faire réaliser des économies substantielles de temps et d'argent dans les constructions scolaires.

Or, les critiques formulées portent jusqu'à présent sur la lenteur dans l'établissement des projets; cela tient à ce que tous les projets de construction pour toute l'Algérie sont centralisés dans les bureaux d'Alger et que les services du rectorat ne disposent pas d'un organisme technique d'exécution placé sous son autorité directe. Trop de formalités nécessitent l'intervention de trop nombreux services avant qu'une décision soit prise.

J'ai énuméré toutes les formalités à remplir, mais je me résumerai en disant que le temps nécessaire à toutes ces formalités est de deux ans au moins lorsque le terrain est à acquérir, pour mesurer le degré du retard dans l'exécution de projets déterminés.

Les critiques portent encore sur les délais d'étude qui, lorsqu'ils se prolongent, permettent aux prix de revient d'augmenter proportionnellement au coût de la vie.

Elles portent encore sur l'ordre d'exécution des projets favorisant parfois les centres au détriment des communes rurales et M. Bégarra a repris la réclamation dont le rapporteur de la commission de l'éducation nationale à l'assemblée algérienne s'était fait l'écho le 23 mars 1950. Il me paraît important de la relire. Voici ce que disait le rapporteur de la commission de l'éducation nationale:

« De toutes parts, des réclamations, parfois courtoises, mais le plus souvent véhémentes, sont formulées contre le retard apporté à la réalisation du plan de scolarisation...

« Dans le cadre plus étroit de l'utilisation des ressources prévues, votre deuxième commission, votre sixième commission, d'abord séparément, puis dans une réunion commune ont tenté de fixer des règles tant sur l'établissement d'un ordre d'urgence que sur les moyens propres à obtenir un coût moins élevé des constructions. Je me dois loyalement de vous indiquer que si des suggestions très intéressantes ont été faites, aucun résultat positif n'a été acquis... Nous avons cependant recueilli cette indication que l'ordre d'exécution était fonction de l'enregistrement chronologique des dossiers au fur et à mesure de leur achèvement, de sorte que la carence d'un architecte ou les difficultés résultant de son éloignement peuvent occasionner des retards considérables. Nos collègues du Constantinois nous paraissent avoir été spécialement défavorisés. Les chiffres comparatifs qu'ils ont cités ont vivement ému les commissions. »

Et M. le rapporteur général de la commission des finances rappelait dans son rapport présenté devant l'assemblée algérienne le 16 mars 1951:

« En ce qui concerne les constructions scolaires, la répartition territoriale n'est pas toujours faite avec un souci d'équité. Votre commissioin des finances a pu constater que les travaux n'étaient pas exécutés suivant un plan déterminé à l'avance, mais au fur et à mesure de leur approbation. Certaines régions et même certains départements sont ainsi considérablement défavorisés par rapport à d'autres. »

Enfin, les critiques portaient également sur certains défauts dans l'exécution des travaux dus à une mauvaise coordination, ou, en ce qui concerne les travaux exécutés dans le bled, à une insuffisance de matériaux importés et de main-d'œuvre spécialisée, d'où retards, alors que la hausse des prix est constante; sur l'absence de plans-types, économiques et complets, ce qui multiplie le nombre de projets à établir et laisse aux architectes, qui sont payés sur le projet définitif et non pas initial, la possibilité de gonfler les devis.

Il en résulte que le coût des constructions scolaires est trop élevé. Le rapporteur général de la commission de l'éducation nationale à l'assemblée algérienne, en 1950, le soulignait:

« Quant au coût des constructions, il a paru trop élevé à ceux d'entre vous qui se sont intéressés à la question. La comparaison avec la construction privée et même avec certaines réalisations de diverses communes laisse supposer que dans ce domaine un rajustement s'impose. »

M. Boisdon. Et les palais scolaires, au grand profit des architectes!

Mme Mairoux, *rapporteur.* « L'enquête menée par la commission spéciale de l'habitat est révélatrice du montant exagéré de nombre de devis. Affirmons donc que nos bâtiments scolaires coûtent trop cher. Cela résulte non point de leur caractère somptuaire, ce qui est une légende que d'aucuns recueillent trop complaisamment, mais paraît provenir d'une erreur d'appréciation que commettent certains techniciens, entrepreneurs et fonctionnaires qui gardent le souvenir de la période de pénurie de matériaux où l'on a semblé légaliser et admettre comme justifiés les prix du marché noir... ».

Et les solutions préconisées pour lutter contre les retards et les prix trop élevés des constructions sont, en plus de l'établissement de projets de constructions scolaires, de types définis de la manière suivante:

Projets de constructions scolaires:

Pour les gros projets: mise au concours entre les architectes algériens et métropolitains;

Pour les petits projets: standardisation des constructions par l'institution de plans-types économiques et complets.

Il y aurait douze modèles types: quatre pour montagnes, quatre pour plaines, quatre pour territoires du Sud, ce qui permettrait d'éliminer la participation des architectes puisqu'il ne serait plus question d'art et qu'un seul projet servirait à plusieurs écoles.

Il me suffira de noter que la rémanération des architectes, en ce qui concerne les constructions scolaires, s'était élevé à 420 millions, si mes souvenirs sont exacts, pour la seule année 1949...

M. Griaule, *président de la commission.* Uniquement pour les honoraires ?

Mme Mairoux, *rapporteur.* Il s'agit des honoraires des architectes s'occupant de toutes les constructions scolaires.

M. le président de la commission. C'est un bon métier!

M. Boisdon. Vous voyez que je n'avais pas tort d'interrompre!

Mme Mairoux, *rapporteur.* Enfin une formule préconisée était celle des travaux d'initiative communale pour les petits projets, qui conviendraient si les plans et les devis répondaient aux réglementations relatives aux dimensions, à l'éclairage et à la salubrité des bâtiments après approbation des services techniques et administratifs de l'office départemental.

D'autre part, le concours des populations tant autochtones qu'européennes doit être absolument bénévole. Il ne doit être en aucun cas imposé par les autorités locales.

Ces recommandations en ce qui concernait les terrains indiquaient qu'on ne devait établir les projets qu'après acquisition des terrains et qu'il fallait accorder un tour prioritaire aux projets pour lesquels la commune mettrait gratuitement à la disposition de l'administration un terrain d'une superficie suffisante et situé convenablement.

En outre, il serait nécessaire de préconiser: la création d'un office algérien des constructions scolaires placé sous l'autorité du recteur avec des sections départementales dirigées par les inspecteurs d'académie; de fixer des délais aux architectes pour l'établissement des avant-projets et des projets définitifs; de veiller à l'application stricte des délais imposés aux entrepreneurs et des mesures coercitives prévues dans l'exécution des projets; de veiller à l'économie sur chaque construction par l'acceptation des projets-types ainsi qu'ils ont été définis; enfin de demander une participation plus grande des municipalités par l'octroi de crédits suffisants et de territoires communaux.

Pour faciliter la décentralisation et favoriser la scolarisation rurale, il est important de souligner l'effort déjà établi par certaines communes qui ont participé à la construction d'écoles au titre de travaux d'initiative communale dont je parlais tout à l'heure, ce qui a permis une économie et une plus grande efficacité dans la réalisation des projets.

Il est dit dans la proposition: « Avec cette méthode de construction, l'élément — classe ou logement — revient en moyenne à 2 millions environ, ce qui constitue une économie sérieuse sur les techniques traditionelles. Mais il est évident que l'on ne peut confier à l'initiative communale que des constructions petites et modestes. Il ne peut s'agir tout au plus que d'écoles à trois classes et deux logements au maximum.

« Utilisé depuis 1949, ce procédé semble donner satisfaction. C'est ainsi que l'assemblée inscrivait à ce titre 300 millions au budget de 1950-51, que ce budget passait à 662.400.000 francs, pour 1951-52 et pour 1952-53 à 805.500.000 francs de crédits de payement et 300 millions de crédits d'engagement sur un total de 2.470 millions de crédits de payement et 2.900 millions de crédits d'engagement consacrés aux constructions scolaires de l'enseignement primaire.

« Ainsi donc, avec des crédits relativement faibles, on pourra faire rapidement progresser la scolarisation dans les centres ruraux. »

La progression des crédits votés depuis 1949 par l'assemblée algérienne, ainsi que les travaux réalisés qui répondent bien aux vœux des populations, semblent en faveur de cette politique en ce qui concerne les communes rurales et nous nous devons de l'encourager.

En résumé, en ce qui concerne cette partie du rapport sur le plan de scolarisation et les constructions scolaires, nous souhaitons une simplification de la procédure administrative et financière, la décentralisation des organismes par la constitution du comité départemental de constructions, la suppression des architectes agréés excepté pour les gros projets, la standardisation des constructions, mesures qui seraient, demain, si elles étaient adoptées, susceptibles de lutter efficacement contre les retards incriminés dans les constructions scolaires.

Ainsi que l'a très justement fait remarquer l'auteur de la proposition dès le début de son projet, la nécessité d'une scolarisation totale en Algérie dans un délai minimum n'est contestée par personne. Le délai primitivement fixé à 1965 s'est avéré factice et il paraît difficile dans les douze ou treize ans qui nous séparent de l'échéance, d'aboutir à la scolarisation totale. Mais il faut arriver à un certain point d'équilibre à partir duquel le nombre d'enfants restant à scolariser doit diminuer d'année en année, c'est-à-dire qu'il faudrait essayer de résorber, dans un délai déterminé, l'excédent annuel des naissances pour en arriver à rattraper le retard qui reste encore plus important maintenant qu'il ne l'était en 1944.

Maintenir la majeure partie de la population musulmane dans l'ignorance est une injustice et une erreur coupables. Laisser fonctionner les classes à mi-temps, c'est provoquer de sérieuses perturbations dans l'école où le système est pratiqué, abaisser le niveau intellectuel des élèves et aussi livrer à la rue les enfants des familles pauvres. Tolérer des effectifs pléthoriques, cinquante élèves en moyenne par classe et davantage, surtout dans les classes d'initiation qui sont les plus difficiles est antipédagogique. Enfin porter les efforts sur les villes aggrave le déséquilibre existant entre les centres urbains et les campagnes, ainsi que le signale la proposition, dont je cite ce passage:

« L'effort de scolarisation a d'abord porté sur les agglomérations urbaines, les campagnes étant par trop négligées. C'est ce qui faisait dire à M. Tabani, délégué à l'assemblée algérienne, le 30 mars 1952:

« ...Il existe dans le domaine de la scolarisation comme dans d'autres domaines, un déséquilibre patent entre les différentes régions d'Algérie, entre les centres urbains et les agglomérations rurales. Notre mission est de rétablir l'équilibre et, en faisant, nous aurons fait acte de sage politique et de saine administration. »

Au départ, il est probable que l'on a trouvé davantage de possibilités dans les villes que dans les campagnes: locaux disponibles, organisation plus facile de classes à mi-temps. Pour la construction, il est évident que l'on se heurte à des difficultés plus nombreuses à la campagne qu'à la ville en ce qui concerne en particulier le recrutement de main-d'œuvre qualifiée et le transport des matériaux.

A ces difficultés s'en ajoutent d'autres. Voici en effet ce que déclarait M. le rapporteur général du budget de l'Algérie en présentant son rapport devant l'assemblée algérienne, le 16 mars 1951:

« ...Votre commission a constaté que l'exécution des travaux ne suivait peut-être pas le rythme souhaité par l'assemblée. Il semble, d'après les renseignements recueillis, que l'exécution de ces travaux est souvent subordonnée à la bonne volonté des architectes qui manifestent une tendance fâcheuse à établir des plans sans tenir compte de leurs répercussions financières, en se souciant surtout des possibilités qu'ils ont de leur exécution. Les circonscriptions rurales sont ainsi sacrifiées au bénéfice des grandes agglomérations où il est évidemment plus facile, pour un architecte qui y possède ses bureaux, d'établir un plan et surtout d'en suivre l'exécution. »

Enfin, négliger le problème spécial de la scolarisation des fillettes musulmanes, c'est augmenter le nombre de mécontents, c'est renier le rôle de mission civilisatrice que la France s'est donné.

C'est pourquoi il est indispensable, ainsi que le demande la proposition de notre collègue, de dresser le bilan des réalisations acquises et d'envisager une politique hardie en vue de la réalisation des besoins restant à satisfaire, car l'ouverture annuelle des classes a des incidences sur tous les ordres de l'enseignement et le problème de la scolarisation est évidemment lié à celui de l'organisation des différents degrés de l'enseignement et au recrutement du personnel enseignant. En ce qui concerne ce recrutement, les six écoles normales existantes ont notamment un nombre de places trop limité: ce ne sont pas les 654 élèves maîtres et les 192 stagiaires dans les sections d'adaptation qui peuvent fournir les instituteurs et institutrices nécessaires. Le nombre des instituteurs devrait atteindre 44.000 pour assurer la scolarisation totale si elle pouvait se faire actuellement; or, il y a seulement 10.000 maîtres environ en fonction et pour ce nombre trop peu de Français musulmans.

Je précise qu'il nous a été impossible de connaître, dans le nombre d'instituteurs exerçant actuellement, quel était le pourcentage de Musulmans en fonction.

M. Abdesselam. Il est assez important.

Mme Mairoux, *rapporteur.* Il est regrettable, malgré tout, que nous n'ayons pu avoir de précisions sur ce point.

M. Abdesselam. Nous en voudrions davantage, mais leur nombre est déjà honorable.

Mme Malroux, *rapporteur.* Nous ne connaissons pas ce chiffre exact.

C'est vers ce recrutement qu'il faut s'orienter résolument et surtout vers la formation d'institutrices musulmanes dont le concours est nécessaire pour attirer les fillettes à l'école. Avec le budget actuel, ce recrutement ne peut s'effectuer et nous tenons cependant à une formation pédagogique sérieuse des maîtres; nous ne voulons pas d'un enseignement dévalorisé.

En ce qui concerne l'enseignement professionnel, la nécessité se fait sentir de lui accorder une place particulière. M. Begarra a insisté sur les besoins urgents de l'Algérie en main-d'œuvre qualifiée. Le développement du commerce intérieur et extérieur, l'industrialisation, ne peuvent être favorisés que si des crédits en faveur de l'enseignement professionnel permettent d'entreprendre toute une réalisation du programme des travaux prévus: constructions de collèges techniques féminins et masculins, de centres d'apprentissage, d'écoles professionnelles surtout, et achat de matériel et de l'outillage indispensables.

Là encore, le nombre de Français musulmans et musulmanes est faible, bien qu'en progression constante, et il est important d'insister sur la formation d'ouvriers qualifiés, nécessaires pour faire face aux besoins de l'Algérie en pleine transformation.

Voici ce que dit M. Begarra sur l'enseignement technique:

« A sa sortie de l'école primaire, l'enfant ne peut pas être abandonné. Il convient de lui donner un métier pour en faire un ouvrier spécialisé ou qualifié afin d'assurer l'industrialisation de l'Algérie dans de bonnes conditions et fournir des techniciens à l'agriculture de plus en plus mécanisée.

« L'extension maxima de l'enseignement technique et professionnel constitue la base essentielle de l'amélioration de la condition sociale des populations laborieuses, sans pour autant ralentir le rythme du plan de scolarisation.

« Par ailleurs, l'Algérie étant appelée, en raison de sa démographie croissante, à exporter de plus en plus sa main-d'œuvre en France, il importe de donner à cette dernière une formation professionnelle convenable.

« En ce moment, l'Algérie manque d'ouvriers qualifiés et de contremaîtres du bâtiment, de maçons, de plâtriers, de menuisiers, de charpentiers, d'électriciens.

« Ces ouvriers doivent être formés dans des centres d'apprentissage et dans des cours professionnels afin de recevoir une formation solide.

« L'enseignement technique a pour tâche de préparer les cadres de l'industrie algérienne. »

M. Begarra faisait suivre ses explications de recherches sur la situation actuelle dans l'enseignement technique privé, notant le nombre de cours professionnels, le nombre d'élèves qui les fréquentent.

En ce qui concerne l'enseignement professionnel public, je voudrais simplement souligner que, sur un effectif masculin total de 3.259 élèves, il y a 1.760 Français musulmans.

Pour les filles, sur un effectif total de 2.583 élèves, il y a 1.267 Françaises musulmanes.

Je citerai une situation très complète des établissements publics d'enseignement technique et un tableau indiquant la progression à la fois des crédits destinés au développement de cet enseignement et des effectifs qui sont passés de 4.000 en 1946 à plus de 9.000 en 1951-1952.

Enfin, il est aussi fait état de la formation professionnelle des adultes qui permet de réunir environ 2.000 stagiaires dans une dizaine de centres. Dans ce domaine je voulais rappeler la remarque d'un inspecteur général enquêtant dernièrement en Algérie sur la situation scolaire. Il notait que la proportion d'élèves des cours secondaires en Algérie dépassait celle de la France et qu'on pouvait se demander, avec inquiétude, ce que deviendraient les candidats refusés chaque année au baccalauréat. Ce même inspecteur général soulignait la nécessité de développer avant tout les cours complémentaires professionnels masculins et féminins surtout, parce que les élèves y apprenaient le rudiment de métiers indispensables dans un pays où l'équipement de base a besoin d'être développé.

Dans le domaine de l'enseignement du second degré, où la croissance des effectifs globaux semble insuffisante, le pourcentage des musulmans est très faible, puisqu'ils ne figurent que pour 10 p. 100 dans les statistiques de 1948 et pour 11,5 p. 100 dans celles de 1949. En effet, 2.431 garçons musulmans et 301 filles musulmanes seulement sur un effectif de 23.653 élèves. Pour permettre une évolution harmonieuse de la population, il est nécessaire de procéder à un recrutement plus important des élèves des lycées et collèges.

J'avais également souligné qu'il était nécessaire d'essayer de donner satisfaction au désir des musulmans d'étudier plus largement l'arabe dans l'enseignement primaire, ainsi qu'il en avait été décidé; cet enseignement est, jusqu'à présent, organisé pour l'enseignement secondaire et supérieur, mais un arrêté va entrer en vigueur prochainement instituant cet enseignement dans les écoles primaires. Pour cela, il faudrait aussi un accroissement de l'effectif des mouderrés, qui sont les instituteurs susceptibles d'enseigner l'arabe. Mais, là encore, des constructions s'imposent; des travaux en cours doivent être accélérés. La liste des amendements déposés après l'opposition de la commission des finances à tous les vœux formulés devant l'assemblée algérienne, le 30 mars 1952, donne des indications très importantes sur le programme qui resterait encore à poursuivre. Naturellement se pose, en conséquence, le problème du recrutement du personnel des lycées et des collèges.

Enfin, l'augmentation des effectif du second degré doit se traduire par une montée vers l'enseignement supérieur qui permettra à l'Algérie de se doter en techniciens, ce qui lui fait tant défaut à l'heure actuelle. Là encore, les effectifs dépassent la capacité des locaux actuels. L'université d'Alger vient au trosième rang des universités françaises et la cité universitaire future dont la construction est en cours doit être à la mesure de sa réputation — et accueillir un nombre de plus en plus grand d'étudiantes et d'étudiants musulmans (347 d'entre eux seulement y étaient inscrits sur 5.032 auxquels il convient d'ajouter ceux qui poursuivent leurs études dans la métropole).

En conclusion, l'effort financier que l'Algérie doit supporter pour son équipement scolaire, y compris les services annexes est si considérable qu'il est nécessaire d'étudier ce problème sous l'angle de l'Union française et non sous le seul angle algérien. Il y a en effet des dépenses dans l'Union française qui s'imposent et celles de l'enseignement sont d'une nécessité primordiale.

Cependant le budget de l'Algérie prévoit 16,20 p. 100 au titre de l'éducation nationale et son budget extraordinaire lui réserve 17 p. 100. On ne peut donc nier les efforts de l'Algérie, mais les besoins dépassent les possibilités, puisque ce sont 66 milliards qui seraient nécessaires pour assurer le fonctionnement annuel d'une scolarisation complète; or, l'Algérie seule ne peut fournir cet effort.

Il serait nécessaire cependant de créer un climat psychologique pour amener tous les Algériens à comprendre l'utilité de faire un gros effort en faveur de cette scolarisation, de susciter un mouvement d'enthousiasme collectif en demandant aux municipalités une aide nécessaire et enfin de prier la métropole de participer, de façon beaucoup plus importante, au financement des travaux en Algérie. Des promesses ont été faites par le ministre de l'éducation nationale portant sur la prise en charge, par la métropole, de la rétribution de la moitié du personnel enseignant en Algérie, ce qui suppose des études préalables pour en mesurer les incidences sur le budget métropolitain. La proposition de M. Begarra portait sur une subvention qu'il avait chiffrée à 5 milliards par an. Bien qu'elle dépasse évidemment de beaucoup les 150 millions que la métropole a dérisoirement accordés au fonds de progrès social à l'Algérie, il nous paraît difficile de donner une telle précision.

Mais parallèlement à l'aide nécessaire, il faut aussi — nous l'avons déjà dit — établir un nouveau plan de scolarisation, tenant compte des besoins et de l'accroissement de la population scolaire. Malgré les remèdes apportés à la situation par l'établissement du plan triennal — dont les détails figurent dans la proposition, parmi lesquels l'institution de la commission de la carte scolaire — il semble que nous soyons encore loin d'aboutir à des résultats satisfaisants. A notre avis, le plan établi, qu'il soit triennal ou quinquennal, devrait évaluer l'effort financier à fournir pour assurer la scolarisation totale dans un délai déterminé; une fois le but fixé, il faudrait s'en tenir strictement au programme, sinon les retards tolérés rendront impossible toute scolarisation complète.

Dans sa résolution du congrès de Paris en juillet 1952, le syndicat national des instituteurs a, une fois de plus, attiré l'attention des pouvoirs publics et des élus sur la situation angoissante devant laquelle se trouvent placés les huit dixièmes des Français musulmans d'Algérie et dénoncé l'insuffisance des crédits affectés aux constructions scolaires, l'insuffisance des plans de scolarisation établis à la libération et qui ne répondent plus aux besoins réels accrus par le développement croissant de la natalité, la lenteur avec laquelle se réalisent les projets en instance et les manœuvres trop fréquentes tendant plus à servir des intérêts particuliers que l'intérêt de la collectivité.

La résolution ajoutait qu'une réforme fiscale sérieuse et des impôts équitables sur les surprofits capitalistes seraient de nature à fournir un apport important au financement de la scolarisation.

Enfin, à la date du 30 octobre 1952, les directeurs et directrices des écoles primaires de la région algéroise ont adressé une motion à toutes les personnalités responsables d'Algérie et du ministère de l'éducation nationale en France, indiquant

qu'en présence des difficultés extraordinaires de la rentrée scolaire et témoins de la douloureuse émotion des parents qui ont vu l'accès de l'école refusé à leurs enfants faute de place, ils tenaient à déclarer qu'ils ont fait, en ce qui les concerne, le maximum d'efforts, en recevant autant d'élèves que les locaux pouvaient en contenir.

Ils signalent, d'autre part, que la surcharge des effectifs — cinquante à soixante élèves dans les petites classes — présente de graves inconvénients, les élèves et les maîtres étant obligés de travailler, de ce fait, dans des conditions déplorables; ils reconnaissent volontiers les efforts de l'administration académique pour trouver des remèdes à cet état de choses et ils n'en sont que plus à leur aise pour dénoncer la cruelle insuffisance des moyens dont cette dernière dispose au regard des besoins croissants à satisfaire.

Ils estiment, dans ces conditions, que la scolarisation en Algérie est essentiellement du ressort du Gouvernement, mais ils attirent également l'attention sur la grande part de responsabilité des pouvoirs publics locaux.

En ce qui concerne plus spécialement la ville d'Alger et l'agglomération algéroise notamment, ils affirment que l'ouverture de 50 classes au moins est immédiatement nécessaire et ils insistent vivement auprès des municipalités intéressées pour qu'elles obtiennent la désignation de 50 instituteurs.

Les directrices et directeurs des écoles primaires saisissent l'occasion qui leur est offerte pour condamner une fois de plus, en accord avec les familles, les classes dites de mi-temps, convaincus qu'il ne saurait y avoir deux catégories de Français, les métropolitains et les Algériens, les uns comme les autres ayant droit à leurs trente heures hebdomadaires de classes.

Il semble bien que le ministre de l'éducation nationale de son côté ait mesuré le danger d'une situation aussi tragique puisqu'un inspecteur général a été délégué en Algérie pour étudier le problème de la scolarisation et envisager les solutions adéquates.

Procéder par paliers et développer d'abord le nombre des écoles maternelles, c'est une idée séduisante: elle permet d'attirer les fillettes musulmanes qui resteront par la suite à l'école alors que trop de familles sont encore réticentes pour les y envoyer. C'est aussi prendre le problème à la base, mais au détriment peut-être de la création d'écoles primaires, parce qu'étant donné les besoins, la construction de cent écoles maternelles, par exemple, empêcherait celle de cent écoles primaires, à moins qu'échappant à la loi sur l'obligation scolaire, les écoles maternelles ne soient créées en dehors du plan de scolarisation. Il s'agirait peut-être alors d'un crédit spécial pour renforcer l'action des classes d'initiation. C'est une thèse à étudier. Sentimentalement elle a notre accord dans la mesure où elle n'entrave pas un effort égal dans les créations de classes primaires.

Une commission de scolarisation pour l'Algérie reconduisant la commission Le Gorgeu, et s'adjoignant un certain nombre de représentants algériens, va être instituée incessamment au ministère de l'éducation nationale pour mettre définitivement au point l'effort à réaliser afin de permettre au Gouvernement de participer aux constructions.

Cette commission comprendrait notamment le gouverneur général de l'Algérie, le président de l'Assemblée algérienne, le président de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée algérienne ainsi qu'un certain nombre de directeurs des services du gouvernement général de l'Algérie tels que les directeurs de l'éducation nationale, du budget et des travaux publics.

Nous nous réjouissons qu'une étude des besoins soit entreprise sous les auspices du Gouvernement et nous souhaitons qu'elle envisage un plan hardi de scolarisation totale.

Enfin, et c'est aussi une satisfaction pour nous qui souhaitons que l'enseignement outre-mer rattache les enfants à leur patrimoine culturel en ce qui concerne l'histoire de leur pays, son passé, ses traditions et sa langue; on envisage aussi au sein de la même commission Le Gorgeu la constitution d'une sous-commission pédagogique pour l'étude d'une adaptation véritable de l'enseignement car, nous étant tenus strictement sur le plan technique et financier, il paraîtrait peut-être paradoxal que la commission des affaires culturelles et des civilisations outre-mer ne situât pas le problème sous son aspect humain, celui qui l'intéresse avant tout.

M. Cianfarani. Voulez-vous me permettre un mot ?

Mme Mairoux, *rapporteur.* Je vous en prie.

M. Cianfarani. Il serait souhaitable que, dans la commission ministérielle dont vous nous avez parlé à l'instant et qui comprendra en outre les chefs de l'académie, du gouvernement général, des délégués de l'assemblée algérienne, des représentants du syndicat national des instituteurs soient également représentés: de cette façon, la commission ou certains de ses membres seraient moins enclins à subir les désirs politiques de quelques-uns d'entre-eux. Nous le voyons dans nos départements et dans les conseils généraux: c'est à qui tirera la couverture de son côté. Si le syndicat était représenté dans cette commission, il serait à égale distance des groupes politiques et des représentants des assemblées territoriales. Il ferait par conséquent un travail, je ne dis pas plus consciencieux, mais en quelque sorte plus heureux.

Mme Mairoux, *rapporteur.* Je remercie M. Cianfarani de la question qu'il m'a posée et qui permettra de vous faire part d'un entretien que nous avons eu avec l'inspecteur général chargé de préparer l'arrêté concernant cette commission.

M. Cianfarani. M. Piobetta.

Mme Mairoux, *rapporteur.* Nous avons parlé avec lui de l'opportunité d'intégrer dans cette commission des représentants du syndicat. Il était d'accord.

Enfin, pour terminer, je dirai que c'est volontairement qu'il n'a été, dans ce rapport, fait état que des faits et des chiffres qui ont certes leur éloquence, mais qu'il me soit permis maintenant de laisser la place à la pensée qui domine la proposition: donner à chacun la possibilité de se manifester pleinement, de se préparer au rôle économique et social qui lui incombe et de réaliser son émancipation, ce qui ne peut être fait qu'à travers l'instruction à laquelle tous les hommes et toutes les femmes ont droit. Nous nous devons aussi de saluer l'œuvre magnifique des maîtres qui, dans des conditions difficiles, s'efforcent de former des hommes parce que nous pensons avec Danton « qu'après le pain, l'instruction est le premier besoin du peuple ».

En conséquence, nous vous demandons de voter la proposition de M. Bégarra, non pas modifiée, mais précisée pour signaler:

La nécessité de dresser un bilan des réalisations acquises dans tous les ordres de l'enseignement d'une part et des besoins restant à satisfaire d'autre part;

La nécessité d'établir un nouveau plan renouvelable tous les cinq ans, de façon à arriver à un certain point d'équilibre à partir duquel le nombre d'enfants à scolariser doit diminuer d'année en année;

La nécessité d'une aide métropolitaine pour les constructions;

La nécessité d'utiliser les ressources d'une façon rationnelle et économique par une décentralisation des travaux, par la standardisation des constructions, par l'adoption de la formule des travaux d'initiative communale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

— 6 —

MADAGASCAR ET COMORES. — CYCLONE DES 11-13 JANVIER SECOURS DE PREMIERE URGENCE

Discussion d'urgence d'une proposition; adoption.

Mme la présidente. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française, dont la présence a été constatée par appel nominal, ont demandé la discussion d'urgence de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux régions de Madagascar et de l'archipel des Comores dévastées par un cyclone au cours des journées des 11, 12 et 13 janvier 1953, les secours de première urgence nécessaires et à prendre les dispositions d'assistance imposées par cette douloureuse situation.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement sont seuls entendus. »

La parole est à M. Charlier, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Charlier. Mes chers collègues, j'ai le douloureux devoir, aujourd'hui, de saisir l'Assemblée d'une proposition avec demande de discussion d'urgence, à la suite des événements dont l'archipel des Comores et la région de Majunga viennent d'être le théâtre.

En effet, le 11 janvier au soir, un cyclône est passé sur l'archipel des Comores et a atteint la région de Majunga le 13 janvier. Des Comores, nous n'avons guère de renseignements à

l'heure actuelle, si ce n'est par l'aviso *Lapérouse* qui a communiqué un message dans lequel il informe que Mayotte et Dzaoudzi présentent un véritable spectacle de désolation à la suite de la tornade qui les ont dévastées. Quant à Majunga, actuellement on dénombre 12 morts et 9 blessés autochtones; d'autre part, le capitaine de port est porté disparu à la suite des opérations de sauvetage en mer qu'il effectuait. Les deux tiers de la ville sont gravement endommagés; les installations industrielles, les stocks de marchandises, le matériel portuaire, sept chalands sur trente sont coulés, tout cela représente, pour les régions atteintes, un triste bilan. Ajoutons à cela que la route de Tananarive à Majunga est coupée, que l'aérodrome de Majunga est impraticable. Bref, cette situation est véritablement désolante pour cette région qui actuellement témoignait d'un réel effort de développement.

Nous avons pensé, mes collègues et moi-même, qu'il importait de saisir l'Assemblée de ces douloureux événements, de lui demander de témoigner sa sympathie aux régions atteintes et d'inviter le Gouvernement à apporter toute l'aide possible, dans les meilleurs délais, à ceux qui viennent de traverser une telle tragédie. C'est ce qui nous a conduit à vous déposer cette demande de discussion d'urgence, estimant indispensable que des dispositions soient prises le plus tôt possible afin d'avoir le maximum d'efficacité.

Je ne m'étendrai pas sur ce qui vient de se passer. Hélas! nous y sommes trop souvent habitués à Madagascar! Récemment, ici, au cours d'une discussion sur la caisse de prévoyance, j'indiquais notre vif désir que le décret joignant la caisse de prévoyance au crédit de Madagascar soit pris le plus rapidement possible afin, précisément, d'aider les populations si souvent touchées par les cyclones à trouver les moyens de relever leurs ruines et de reprendre courageusement le travail.

En tout cas, je tiens ici à vous informer qu'aux nouvelles reçues, la population de Majunga a repris calmement et courageusement les travaux de réfection et qu'elle s'est mise dès à présent à la tâche pour relever les ruines.

Je suis certain que l'Assemblée unanime tiendra à apporter son témoignage de sympathie à ces populations courageuses. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'urgence ?...

La commission des affaires financières a-t-elle des observations à présenter ?

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* La commission ne peut, pour le moment, qu'émettre un avis sur l'urgence; elle invite donc l'Assemblée à se prononcer favorablement sur la discussion d'urgence de la proposition qui lui est soumise.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

Mme la présidente. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter cette proposition.

MM. La Gravière, Cianfarani, et Gentet. Immédiatement!

M. Abdesselam. Puisqu'on ne votera que sur un principe, sans fixer de chiffre, le vote peut être immédiat.

Mme la présidente. A quel moment la commission pourra-t-elle présenter son rapport ?

M. le président de la commission. La commission, madame la présidente, n'a pas de rapport à présenter en l'occurrence; comme elle l'a déjà fait dans des circonstances malheureusement identiques, elle invite l'Assemblée à se prononcer immédiatement sur la demande de secours. L'Assemblée montrera ainsi qu'elle joint ses regrets à ceux manifestés par les représentants des territoires frappés et que sa sympathie va aux malheureuses victimes du cyclone.

La commission exprime une fois encore le regret que le Gouvernement n'ait jamais donné suite à sa proposition tendant à ce que soit créée une caisse de compensation.

Mme la présidente. L'Assemblée est-elle d'avis de passer immédiatement à la discussion générale de la proposition ?...

(*L'Assemblée, consultée, décide la discussion générale immédiate.*)

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Gentet. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Gentet.

M. Gentet, Mesdames, messieurs, c'est avec une certaine émotion que je prends la parole car, comme le disait mon ami M. Charlier, Madagascar est très souvent frappée par des cyclones. C'est pourquoi je m'associe à ses observations.

Très durement touchées il y a quelques mois par un violent cyclone, les Comores viennent d'en supporter un autre, aussi important. Dzaoudzi, que certains d'entre vous connaissent et qui, dans l'eau bleue de l'océan Indien, dresse ses mosquées et la blancheur de ses maisons, vient d'être presque en totalité rasée. Majunga, la capitale de la côte Ouest, ville en plein essor économique et social, également durement touchée et en partie démolie, pleure douze de ses fils autochtones et dénombre ses blessés. Maevatanana est partiellement détruite. Partout, les stocks de marchandises et les récoltes sont perdus. Nous ne savons pas encore exactement quels dommages ont été causés dans les villages de la brousse, mais ce que nous savons bien, c'est que la misère va s'installer dans de nombreux foyers qui, hier encore, vivaient heureux.

Nous voudrions que nos collègues de cette Assemblée manifestassent une fois de plus leur solidarité envers ces populations fidèles, loyales et malheureuses; nous les invitons à se joindre à nous pour dire au Gouvernement qu'ils espèrent que ce geste de solidarité ne se réduira pas à l'un de ces vœux pieux, oubliés aussitôt que faits. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des États associés.*)

M. Cianfarani. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. J'aimerais que M. le président de la commission des affaires financières terminât la phrase prometteuse commencée... (*Sourires*) afin d'éclairer notre religion et de nous faire mesurer la sympathie que le Gouvernement ou les pouvoirs publics peuvent accorder aux desiderata de l'Assemblée de l'Union française.

M. La Gravière. Surtout en cette matière !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'exprimais, au nom de la commission des affaires financières, le regret que le Gouvernement n'ait jamais donné suite au projet que nous lui avions soumis et à la volonté que nous avions manifestée de voir créer un fonds de compensation destiné aux victimes des cyclones. Depuis que nous siégeons — depuis 1947 — nous sommes presque tous les ans et parfois, malheureusement, deux fois par an, saisis de demandes de secours d'urgence par nos collègues de la Réunion, de Madagascar, des Comores ou, tout dernièrement, des Indes. Ainsi, peut-être, seraient plus facilement accordés les crédits nécessaires à la réparation des dommages causés; certes, les victimes restent les plus à plaindre, mais il convient de ne pas se désintéresser de la réparation matérielle des dégâts. Or, la situation financière de la métropole ne permet pas d'envisager cette réparation intégrale des dommages que, seule, une caisse de compensation pourrait assurer. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française, profondément attristée par l'information du désastre que l'archipel des Comores et la province de Majunga viennent de subir, adresse ses sentiments de profonde sympathie aux populations sinistrées.

« Invite le Gouvernement à attribuer aux régions de Madagascar et à l'archipel des Comores frappés par le cyclone qui les a dévastés au cours des journées des 11, 12 et 13 janvier 1953, les secours de première urgence et à prendre les dispositions d'assistance imposées par cette douloureuse situation. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Mlle Lafon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Le groupe communiste votera cette proposition, en espérant que le Gouvernement en tiendra compte, en espérant que les crédits accordés seront suffisants pour réparer effectivement les dégâts et en espérant que ces crédits seront effectivement distribués, et en temps utile, aux sinistrés qui en ont effectivement besoin.

En exprimant ces espoirs — ou plutôt ces doutes (*Sourires*) — je craignais de soulever un tollé général (*Sourires*), mais je

constate que l'Assemblée elle-même, malheureusement! se fait l'écho de ces doutes. Je le déplore, sans m'en étonner!

M. Charlier. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Charlier.

M. Charlier. Avant le vote, je tiens à préciser que nous avons tenu à ne pas indiquer de chiffre quant au montant des réparations. Il ne peut être question actuellement de chiffrer ces réparations; ce qu'attendent les populations, c'est un geste de sympathie...

M. La Gravière. ...de sympathie agissante!

M. Charlier. ...de sympathie agissante, certes, mais surtout une marque d'affection, un geste de la métropole vis-à-vis des territoires qui souffrent. C'est par de tels gestes que la véritable Union française se fait dans les esprits et dans les cœurs. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des états associés.)*

M. Cianfarani. La politique de la main tendue, soit, mais avec quelque chose dedans. *(Sourires.)*

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix la proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. La proposition est adoptée à l'unanimité.

— 7 —

ALGERIE. — PLAN DE SCOLARISATION

Suite de la discussion d'une proposition.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion sur la scolarisation.

Dans la discussion en cours, la parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Mes chers collègues, je m'excuse de reprendre la parole, mais vous comprendrez l'intérêt que nous portons à cette question de la scolarisation en Algérie; elle passionne la plus grande partie des populations algériennes et a déjà suscité de larges débats dans la plupart des assemblées locales, assemblée algérienne, conseils généraux des trois départements et, je peux le dire, dans la quasi totalité des municipalités.

Ce problème a également été évoqué à l'Assemblée nationale au cours de la récente discussion du budget de l'intérieur. Le Conseil de la République a désigné, il y a quelques mois, une une commission d'enquête pour en faire l'étude sur place. L'opinion ne comprendrait donc pas que l'Assemblée de l'Union française ne se saisit pas à son tour de cette question d'une immense portée morale autant que sociale et culturelle.

M. La Gravière. Très bien!

M. Abdeselam. C'est un problème de portée nationale!

M. Bégarra. La proposition du groupe socialiste a plutôt revêtu l'aspect d'un rapport, ce qui aurait pu gêner notre collègue, Mme Malroux, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer...

M. La Gravière. Elle s'est jouée de la difficulté!

M. Bégarra. En effet; même, elle a su enrichir d'une façon très heureuse cette proposition dont la matière était loin d'être épuisée.

C'est pour toutes ces raisons que je me permets d'intervenir à nouveau au nom du groupe socialiste. Au cours de cette intervention, je tenterai de justifier la position de ce groupe à l'égard du plan de scolarisation de 1944, plan qui, selon nous, est périmé et ne répond plus aux besoins.

Je voudrais vous montrer également dans quelles conditions très précises se pose ce problème en Algérie et, enfin, indiquer les grandes lignes du nouveau plan que nous proposons en accord avec les conclusions de la commission des affaires culturelles.

Avant d'aborder cette question au fond, je formulerai un vœu: je serais, pour ma part, très heureux si cette étude, peut-être plus minutieuse et plus poussée, était également entreprise à l'égard d'autres territoires ou tout au moins de groupes de territoires ou de territoires non groupés, car je pense que ce problème se pose dans des conditions particulières suivant les territoires envisagés. C'est ce que je m'efforcerai de prouver au cours de mon exposé.

Pourquoi le plan de scolarisation, objet du décret du 27 novembre 1944, n'est-il plus adapté aux besoins? En premier lieu, parce que la durée fixée est beaucoup trop longue. Vous pouvez examiner dans l'ordre économique tous les plans d'équipement et de modernisation mis sur pied avant et depuis la Libération; en général, leur durée ne dépasse pas cinq ans. En vingt ans, bien des éléments peuvent changer, et le plan vient, en cours même d'exécution, à ne plus répondre aux besoins.

D'autre part, ce plan a fixé de façon trop rigide, année par année, le nombre de salles de classe à construire. Dans son remarquable rapport Mme Malroux donne, à la page 4, un tableau de ce plan fixant pour les années 1945 à 1965, non seulement le nombre de classes à construire mais aussi le nombre d'enfants à scolariser, à une unité près.

Nous verrons plus loin qu'il est quelque peu imprudent de fixer d'une façon précise le nombre d'enfants à scolariser suivant le nombre de classes à construire. Il n'est pas étonnant qu'au bout de quelques années d'exécution, à peine la durée du plan quinquennal, on s'aperçoive que l'effort prévu ne correspond plus aux besoins. On est d'abord parti de données quelque peu inexactes.

En 1944, on prévoyait un million d'enfants à scolariser alors qu'il y en avait, en réalité, 1.145.000. 145.000 enfants de plus, cela représente des classes, des maîtres à payer et au bout du compte, un certain nombre de millions.

Par ailleurs, on ne tenait pas compte de l'accroissement constant de la population dont le taux augmente d'année en année d'une façon quelque peu hallucinante. Il y a huit ans, environ, ce nombre était de 120.000 habitants par an; il y a cinq ans de 150.000; à l'heure actuelle, l'augmentation est de l'ordre de 190.000 à 200.000 peut-être. L'excédent enregistré en 1951 est, je crois de l'ordre de 208.000 habitants.

Eh bien! le plan de 1944 ne tenait pas compte de cet élément particulièrement important.

Enfin, la moyenne de 50 élèves par classe, prévue au plan de 1944, est impossible à tenir. Par un calcul simpliste, le plan prévoyait, par exemple, en 1945, 400 classes de 50 élèves, soit 20.000 élèves à scolariser; en 1950, 500 classes à construire, soit 25.000 élèves à scolariser; en 1960, 1.200 classes à construire, à raison toujours de 50 élèves en moyenne par classe, soit 100.000 élèves à scolariser, comme s'il était possible de maintenir tout au long de ce plan cette moyenne à tous les stades de la scolarisation.

Or, en 1951, après sept ans d'exécution du plan de scolarisation, on compte au total 380.000 élèves scolarisés pour un peu plus de 10.000 classes ouvertes, ce qui donne une moyenne de seulement 38 élèves par classe. La moyenne de 50 élèves ne correspond, d'ailleurs, à aucune réalité. Ce chiffre a été fixé d'une façon assez arbitraire. Le nombre d'élèves ne peut pas être le même dans les petites classes et dans les grandes.

Pour maintenir cette moyenne il aurait fallu forcer les effectifs des petites classes jusqu'à 70 élèves, sans doute, ce qui me semble quelque peu excessif. Cette moyenne peut, à la rigueur, être soutenue dans les villes, mais il serait difficile de la réaliser dans les campagnes. Il est certain que dans les campagnes on compte surtout des petites écoles de une, deux ou trois classes, où cette moyenne ne peut être obtenue qu'avec beaucoup de difficultés.

Enfin, même si l'on avait pu soutenir le rythme de création de classes prévu par le plan, les effectifs à scolariser fixés en regard n'auraient pu être atteints puisque cette moyenne de 50 élèves ne peut être soutenue. L'expérience montre qu'il faut abandonner ce chiffre beaucoup trop élevé et s'en tenir au chiffre assez modeste qu'elle a révélé et qui, à l'heure actuelle, est de 38 élèves.

C'est ce qui explique probablement que, sur le plan de l'ouverture des classes, le plan de scolarisation de 1944 soit réalisé en partie, bien que ce nombre de classes ne corresponde pas exactement aux constructions, alors que l'effectif total des élèves scolarisés ne répond pas aux prévisions du plan.

Mme Malroux déclare, dans son rapport, qu'à la fin de 1951 on aurait dû créer 3.300 classes et scolariser 165.000 élèves.

En réalité, on n'a scolarisé que 150.000 élèves de plus, ce qui fait un retard d'environ 15.000 élèves.

Après toutes ces critiques portées à l'égard du plan de 1944, vous serez tentés de penser que ce plan a été inutile. Ce n'est pas notre avis. Il avait d'ailleurs un grand avantage, c'était celui d'exister. Il a permis à la scolarisation de démarrer. Il a permis de faire un certain nombre d'expériences au point de vue pédagogique, au point de vue des constructions scolaires, au point de vue du recrutement des maîtres. Il a permis également de délimiter, d'une façon assez précise, toutes les difficultés auxquelles on se heurtait dans ce domaine et, ainsi, de préciser de nouvelles bases sur lesquelles on pourra établir un nouveau plan.

Je voudrais maintenant vous faire part de quelques remarques sur les résultats obtenus par ce plan.

D'une part, au point de vue des effectifs scolarisés, on constate d'abord que la scolarité a porté surtout sur les villes et que les campagnes ont été quelque peu négligées. Je n'insiste pas sur ce point, notre rapporteur en a indiqué les raisons.

D'autre part, si la scolarisation des enfants européens peut être considérée comme totale, la scolarisation des musulmans reste à faire dans la proportion des neuf dixièmes.

En effet, si le résultat global permet de dire que la scolarisation est réalisée dans la proportion de 20 p. 100, il faut distinguer la scolarisation européenne, d'une part, et la scolarisation musulmane, d'autre part; elle est, peut-on dire, de 100 pour 100 à l'égard des européens et seulement de 10 p. 100 à l'égard des musulmans.

M. Alfred Bour. Autant pour les filles que pour les garçons ?

M. Bégarra. Il fallait faire cette distinction. Mme Malroux vous a donné des précisions. Les filles musulmanes sont scolarisées dans une proportion beaucoup moindre que les garçons.

M. Alfred Bour. C'est très dommage.

M. Bégarra. Mais, d'année en année, on constate des progrès. Vous trouverez les chiffres dans le rapport et dans la proposition.

Mme Lefaucheux. Quand les femmes auront des droits politiques tout ira beaucoup plus vite.

M. Boisdon. L'assemblée algérienne est une assemblée éminemment réactionnaire. Elle ne s'est pas encore élevée au rang d'Ataturk.

M. Abdesselam. Elle fait un effort sérieux.

M. Bégarra. Les hommes musulmans disposent de droits politiques et malheureusement la scolarisation de leurs enfants est encore loin d'être réalisée.

Je voudrais vous communiquer les derniers chiffres que j'ai reçus sur ce problème et qui portent sur les statistiques relevées au 5 novembre 1951.

A cette époque, on enregistrait un total de 380.316 élèves scolarisés, auxquels il convient d'ajouter 20.169 élèves scolarisés dans l'enseignement privé du premier degré, soit 400.485 élèves.

Il est bon de noter en passant que l'enseignement privé du premier degré comptait, au 5 novembre 1951, 5.535 élèves musulmans, dont 2.834 garçons et 2.601 filles musulmanes. Je reviendrai, d'ailleurs, tout à l'heure sur ces chiffres.

En ce qui concerne les constructions scolaires, nous sommes obligés de relever un retard dans la réalisation. Le nombre de classes construites à l'heure actuelle est nettement insuffisant.

Au 31 décembre 1951, on comptait 1.802 classes terminées et 747 logements d'instituteurs, alors que le plan prévoyait la construction de 3.300 classes et 2.200 logements. On prévoit, en général, ainsi qu'on vous l'a indiqué tout à l'heure, deux logements d'instituteurs pour trois classes créées.

Pour être complet, nous ajouterons qu'au 31 décembre 1951 626 classes et 409 logements étaient en cours d'exécution; 267 classes et 175 logements étaient soumis à l'adjudication. En outre, une masse de projets et d'avant-projets étaient prêts ou mis à l'étude.

Après notre rapporteur, je soulignerai le coût élevé des constructions scolaires. On évalue actuellement à 3 millions et demi le coût d'un élément, c'est-à-dire d'une classe ou d'un logement d'instituteur.

On reconnait en général ce prix excessif, et il faudrait en rechercher les causes d'une manière très précise, c'est ce qui est fait dans le rapport qui vous a été présenté.

Depuis trois ans, des classes rurales sont construites au titre des travaux d'initiative communale, désignés sous des initiales qui deviennent très connues en Algérie, les travaux du T.I.C. Cette expérience a donné d'excellents résultats, et a permis de constater que l'on pouvait construire des écoles rurales à des prix convenables. C'est probablement parce que dans ces constructions, on ne fait pas appel aux services et à la technique des architectes et que les autorités locales prennent à cet égard des initiatives et des responsabilités très heureuses.

M. Abdesselam. Et aussi parce que les autochtones interviennent également.

M. Bégarra. Et parce qu'on fait également appel à la collaboration. Je pourrais même citer certains administrateurs qui ne croyaient pas aux résultats de cette expérience et qui, par la suite, s'en sont félicités.

M. Boisdon. Ils n'y avaient en rien contribué!

M. Bégarra. Mais si!

M. Abdesselam. Les populations ont contribué d'une façon efficace à ces travaux par l'apport des matériaux et de la main-d'œuvre.

M. Bégarra. Ces administrateurs ont participé, non pas à la construction, mais à l'établissement des projets de construction.

M. Cianfarani. Cette expérience est due à l'initiative d'un préfet, M. Papon, qui était préfet de Constantine. Effectivement, personne n'y croyait et elle a donné les résultats heureux que vous venez de signaler.

M. Bégarra. Je crois, d'ailleurs, qu'il faut limiter l'application de cette méthode.

Il ne peut s'agir évidemment que de constructions assez modestes d'écoles rurales comprenant seulement trois classes et deux logements parce que, au delà, l'établissement des projets et l'exécution des travaux dépasseraient la compétence des personnalités locales.

M. Cianfarani. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Bégarra. Je vous en prie.

M. Cianfarani. En fait de personnalités locales, vous savez qu'il existe à Alger un véritable consortium des architectes du Gouvernement général qui monopolise et qui centralise tous les projets. Ce consortium est un peu à la base du retard des créations de constructions scolaires. Il y a dans les départements, aussi bien aux chefs-lieux de département que d'arrondissement et dans certaines communes, des architectes expérimentés, qualifiés, qui pourraient s'occuper des projets locaux. Il faut absolument se soumettre aux études, au visa et aux visites des architectes du gouvernement général. J'ai protesté, quand je siégeais au conseil général, contre ces méthodes de travail. J'ai protesté, je dois le dire, bien inutilement, puisque la méthode a persisté, et si les constructions sur initiatives municipales sont réalisées beaucoup plus vite, cela tient au fait, précisément, que les maires choisissent les architectes locaux pour établir les plans, pour les surveiller et les exécuter.

M. Boisdon. J'aime vous entendre répéter tout haut ce que vous me disiez tout à l'heure, mon cher collègue.

M. Bégarra. Les observations présentées sont très intéressantes, mes chers collègues, mais je vous demanderai de me laisser poursuivre mon exposé.

M. Alfred Bour. J'ai lu, récemment, dans les journaux, comme vous sans doute, que le nouveau ministre de la reconstruction prévoyait des méthodes de construction devant conduire à un taux très inférieur à celui dont vous faites état. Nous avons tous lu que, pour un logement de trois pièces principales, le ministre, M. Courant, envisageait un prix, dans la métropole, de 1.300.000 francs. Or, vous avez parlé vous-même, pour un élément — une classe ou un logement d'instituteur — du chiffre de trois millions et demi. Il y a là, tout de même, une disproportion difficilement admissible, et je me demande si l'Algérie n'aurait pas intérêt à s'inspirer des méthodes du ministère de la reconstruction. Il vaut beaucoup mieux avoir deux classes de 1.300.000 francs, qu'une seule qui aura coûté trois millions et demi, dût cette dernière être beaucoup plus luxueuse! Je m'élève contre de telles méthodes. Je suis allé en Algérie il n'y a pas très longtemps. On m'a montré, avec satisfaction, de très beaux bâtiments scolaires, mais je n'ai pas pu m'empêcher de dire: « Je préférerais en voir le double même s'ils étaient moins somptueux ».

M. Bégarra. Ces préoccupations n'ont pas échappé aux hommes politiques et aux administrateurs d'Algérie, et on revient un peu sur la politique scolaire pratiquée jusqu'ici, que l'on appelait celle des palais scolaires...

M. Alfred Bour. Il est temps!

M. Bégarra. ...l'on en revient à des constructions beaucoup plus modestes en éliminant tout ce qu'il peut y avoir de superflu dans ces constructions.

M. le président de la commission. Sauf à Bamako!

M. Bégarra. Il s'agit de l'Algérie.

M. Alfred Bour. J'ai d'ailleurs fait la même constatation à Madagascar.

M. Bégarra. Pour répondre à l'observation de M. Cianfarani, je dirai que le syndicat des instituteurs qui a constitué un comité de scolarisation prévoit, pour les grands projets de construction, de faire appel non seulement aux architectes locaux, mais même aux architectes métropolitains. Dans une motion votée le mois dernier, le 4 décembre 1952 exactement, le co-

mité de scolarisation prévoit, en attendant cette réforme, la création d'un office algérien, la création d'un corps d'architectes fonctionnaires pour échapper à ce monopole exercé jusqu'à présent, la mise au concours des gros projets entre les architectes algériens et métropolitains.

M. Cianfarani. Alors, nous n'en sortirons plus !...

M. Bégarra. Dans ce domaine, il convient de faire appel à toutes les bonnes volontés, et j'ai pu constater, au cours de mes déplacements en Algérie, que certaines communes, particulièrement riches et malheureusement trop rares, sont atteintes d'une véritable maladie, que j'appellerai la « constructionnite ». Des villages entiers sont transformés en véritables chantiers de constructions.

On y voit s'élever depuis 1947, ici un hôtel des postes, là une salle des fêtes, au centre une nouvelle mairie, plus loin un marché couvert... On entretient des jardins magnifiques, les places publiques s'embellissent chaque jour, on donne tous les ans, durant une semaine d'été, une fête aux illuminations resplendissantes. Pour le bal, donné en plein air, chaque soir, on fait venir de Paris, et par avion, un orchestre très réputé. Ces frais de fêtes ne sont évidemment pas entièrement à la charge des finances communales, mais supportées en particulier, directement, par la population et je précise même, par la partie aisée de cette population. L'effort fait par ces communes dans ce domaine est peut-être à encourager parce qu'il est entrepris, il faut le dire, dans un but très louable, à savoir rendre le village coquet, attrayant, agréable pour y retenir la population rurale, en particulier la jeunesse, mais ce plan d'embellissement est sur le point d'être achevé et il faudrait fournir un nouvel aliment à la fringale de constructions manifestée par certains maires très actifs, très dynamiques et, au demeurant, très sympathiques. On pourrait porter à la charge de ces communes, dont les finances sont prospères, une partie des constructions scolaires, car il faut préciser que les constructions sont entièrement à la charge du budget de l'Algérie, et que les communes et les départements, contrairement à ce qui se passe dans la métropole, ne participent en rien au financement de ces constructions.

On pourrait suggérer en particulier que, pour certaines réalisations impossibles à intégrer en ce moment dans le cadre du plan de scolarisation — construction de classes maternelles, de cours complémentaires, de centres d'apprentissage, de cantines scolaires, d'installations de douches, de terrains de sport — il fût fait appel aux finances communales. Ces réalisations seraient également de nature à retenir la jeunesse au village.

Un autre élément, très important lorsqu'on parle de scolarisation, est celui du recrutement et de la formation du personnel. Au 5 novembre 1951, on comptait exactement 8.541 institutrices et instituteurs du cadre normal, titulaires, stagiaires, intérimaires compris, et 1.061 instituteurs et institutrices du cadre spécial; au total 9.602 instituteurs. Je vous ai dit tout à l'heure que l'on avait créé à la même date 10.203 classes. On se demande comment elles peuvent fonctionner avec 9.602 instituteurs seulement; il doit y avoir un décalage de chiffres, l'un portant sur l'année 1950, vraisemblablement celui des instituteurs, et le chiffre concernant l'ouverture des classes portant sur l'année suivante.

Le cadre spécial d'instituteurs est actuellement en voie de disparition, ceux-ci devant être intégrés dans le cadre normal sous certaines conditions. Nous avons d'ailleurs soulevé le problème dans cette Assemblée. Voici l'effectif actuel des écoles normales: écoles normales d'instituteurs, 363 élèves-maîtres et 149 stagiaires dans les sections d'adaptation — ces stagiaires doivent, je crois, faire un an ou deux de stage; écoles normales d'institutrices: 287 élèves-maîtresses et 39 stagiaires dans les sections d'adaptation; au total, 650 élèves-maîtres et 188 stagiaires.

On peut dire que le nombre de maîtres formés ne correspond pas, actuellement, au nombre de classes ouvertes. Il est prévu en effet, par le plan de scolarisation, l'ouverture de 600 classes annuellement alors que ce chiffre correspond à peu près au nombre de normaliens s'étalant sur trois ou quatre ans.

M. Cianfarani. Il faut également tenir compte du remplacement des retraités et des instituteurs décédés.

M. Bégarra. Un problème très urgent se pose. Si l'on envisage une accélération de la scolarisation en Algérie, il faut, d'ores et déjà, se préoccuper de former le personnel compétent. Un effort d'adaptation a été réalisé en Algérie et l'on a prévu à cet effet un plan triennal, mais toujours dans le cadre du plan de 1944. Ce plan triennal a été conçu en vue de serrer de plus près les besoins les plus urgents et de fixer cet ordre d'urgence. C'est ainsi que l'on a prévu pour chacune des trois années à venir, la construction de 600 classes et de 400 logements. Ce plan triennal présente un intérêt assez limité en ce qui concerne l'ordre d'urgence des constructions qui doit répondre évidemment aux besoins les plus grands, mais il ne peut dispenser de l'élaboration d'un nouveau plan, beaucoup plus audacieux, beaucoup plus large et répondant aux besoins réels de la scolarisation en Algérie. Sur quelles données doit-on s'appuyer pour établir ce nouveau plan ?

Mme Mathoux vous a déjà indiqué qu'il est question de reconduire ce que l'on appelle « la commission Le Gorgeu », intitulée « la commission du plan d'équipement scolaire, universitaire, scientifique et artistique ». Il est question de créer également un comité d'études en Algérie, présidé par le gouverneur général de l'Algérie, ou le secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie. On vous en a donné la composition. Je reprendrai la suggestion de mon collègue et ami, M. Cianfarani: il serait excellent de faire appel aux institutrices et aux instituteurs, car cette commission a dans ses attributions l'examen des questions très techniques relevant de la compétence des membres de l'enseignement. Je relève ces deux points: questions pédagogiques, rythme de la scolarisation, programmes horaires, orientation des études, formation et recrutement des maîtres, et, plus loin, inventaire de l'équipement existant et des besoins. Les instituteurs me paraissent particulièrement qualifiés pour prendre des initiatives dans ce domaine et donner des indications utiles. A ce point précis de mon exposé, il me paraît de mon devoir de rendre hommage au personnel enseignant de l'Algérie qui, jusqu'ici, s'est dévoué avec beaucoup de compétence, sans mesurer ni temps, ni sacrifices matériels; il ne serait pas indiqué de se passer des excellents services qu'il peut rendre dans un domaine l'intéressant au premier chef.

Les données devant servir de base au futur plan concernent évidemment les effectifs à scolariser, les maîtres à former. Actuellement, on estime à 1.700.000 le nombre d'enfants non scolarisés et l'on prévoit un accroissement annuel variant forcément d'année en année. Mais tenant compte du nombre d'enfants nés pendant les six dernières années, on connaît d'ores et déjà le nombre d'élèves appelés à entrer dans les écoles dans les années à venir. On peut donc partir de bases très précises et envisager, cinq ans à l'avance, le nombre d'enfants que l'on aura à scolariser par la suite.

Evidemment, le problème est dominé par la question du financement. Il faut tenir compte non seulement des classes à ouvrir, des maîtres à rémunérer dans le premier degré, et de toutes les incidences que le développement du premier degré aura sur les autres ordres d'enseignement; en effet, si l'on peut faire appel au financemnet de la métropole pour les frais de premier établissement, c'est-à-dire pour la construction scolaire, il est probable que les frais de fonctionnement de tous les ordres d'enseignement — premier et second degrés et enseignement supérieur — resteront à la charge de l'Algérie.

Dans une déclaration faite en 1950, le gouverneur général de l'Algérie prévoyait que l'on devait s'attendre, dans les années à venir, à une crue sérieuse dans l'enseignement du second degré. Nous pouvons dire que nous assistons, dès cette année, à un véritable raz-de-marée. (*Sourires.*)

En effet, voici les résultats d'examen d'entrée en sixième pour les années 1951 et 1952:

En 1951, nombre de candidats présentés: 9.524; en 1952, 15.958. Nombre de candidats admis: en 1951, 4.738; en 1952, 7.362. Nombre d'élèves licenciés: en 1951, 4.786; en 1952, 7.586.

M. La Gravière. Par licenciés, vous entendez ceux qui n'y ont pas eu accès ?

M. Bégarra. Ceux qui n'ont pas place dans l'enseignement secondaire.

Nous pouvons dire que les effets de la scolarisation commencée en 1945 se font sentir lourdement, dès cette année, sur le développement du second degré, bien que l'on ait admis, en 1952, 2.680 élèves de plus qu'en 1951.

Il n'en reste pas moins que plus de 50 p. 100 des candidats présentés n'ont pu être admis; et ces élèves auront certainement grossi les effectifs de l'enseignement privé du second degré. Car les parents, à juste titre, acceptent difficilement que leurs enfants soient rejetés à la rue dès l'âge de douze ou quatorze ans.

On peut constater d'ailleurs que, comparativement, l'enseignement privé du second degré est plus développé que l'enseignement privé du premier degré.

En 1951, l'enseignement privé du premier degré comptait 20.109 élèves, dont 5.435 musulmans, et l'enseignement du second degré 6.207 élèves, dont 133 musulmans seulement...

Je me permets de constater que si les élèves musulmans fréquentent volontiers l'enseignement du premier degré dans les écoles privées, il n'en est plus ainsi pour le second degré.

Je ne sais pas exactement à quoi cela tient, s'il s'agit de familles très modestes qui ne peuvent supporter les charges inhérentes au premier degré et qui ne peuvent pas malheureusement payer les frais exigés par le second degré dans l'enseignement privé.

M. Vignes. Puis-je vous poser une question ?

M. Bégarra. Je vous en prie.

M. Vignes. Vous faites entrer l'enseignement en médersa dans le premier ou le second degré ?

M. Bégarra. Non. Je n'ai pu obtenir aucun renseignement, ni en ce qui concerne les écoles coraniques, ni en ce qui concerne les médersas libres. Je n'ai pu obtenir de renseignements précis, que j'ai d'ailleurs donnés dans la proposition, qu'en ce qui concerne les médersas de l'enseignement public, c'est-à-dire celles de Tlemcen, d'Alger et de Constantine.

M. Vignes. Qui sont du second degré ?

M. Bégarra. Qui sont du second degré et qui s'appellent d'ailleurs : lycées d'enseignement franco-musulman depuis un décret assez récent. Ce qui fait que dans l'enseignement privé la proportion des élèves de l'enseignement secondaire est de 31 p. 100 par rapport à ceux de l'enseignement du premier degré, alors que dans l'enseignement public cette proportion est seulement de 7 p. 100.

Je voudrais maintenant souligner quelques-unes des difficultés particulières à l'Algérie ; difficultés que l'on rencontre dans ce domaine de la scolarisation. Les élèves musulmans qu'il s'agit de scolariser ne parlent pas le français pour la plupart, leur langue maternelle étant l'arabe.

Le décret du 5 mars 1949 ayant réalisé la fusion des deux enseignements primaires : indigène et européen, il est indispensable de prévoir une période d'adaptation pour les enfants musulmans. A cet effet, on a créé des classes d'initiation qui correspondent au cours préparatoire de nos écoles primaires, où l'on développe surtout l'enseignement du français. Jusqu'ici, c'est-à-dire depuis trois ans, il faut reconnaître que les résultats obtenus ne sont pas très brillants. Ces classes sont, en général, très chargées et cet enseignement quelque peu pénible à donner. On pourrait renforcer l'action de ces classes d'initiation par la création de classes maternelles où les enfants seraient admis à l'âge de cinq ans seulement ; et l'on consacrerait une grande part de l'activité de ces classes à l'enseignement du français. Mais il est évident que la création de ces classes maternelles, très recommandable du point de vue pédagogique, et certainement très profitable aux enfants musulmans, nécessitera de nouvelles dépenses.

Enfin, il ne faut pas oublier que l'enseignement de l'arabe est obligatoire dans toutes les écoles d'Algérie, j'entends les écoles du premier degré. La loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie dispose, dans son article 57, que l'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés et que l'application de cette disposition devra faire l'objet d'une décision de l'assemblée algérienne.

Un projet de décision a été déposé à cet effet sur le bureau de l'assemblée algérienne en 1951. Voici quelles sont les principales dispositions de ce texte :

« La langue arabe sera envisagée dans tous les établissements du premier degré ; cet enseignement restant toutefois facultatif pour les élèves. La langue enseignée sera, en principe, l'arabe littéral pour les enfants musulmans et l'arabe dialectal pour les enfants d'origine européenne. Des cours spéciaux et, dans des centres importants, des classes spéciales, seront créées pour préparer les élèves à l'examen d'admission dans les médersas, dans les meilleurs centres. »

Enfin, le principe est posé de l'institution d'une épreuve facultative d'arabe littéral à l'examen du certificat d'études primaires et à l'examen d'entrée en sixième dans les établissements du second degré, arabe littéral pour les élèves musulmans et arabe dialectal pour les élèves d'origine européenne.

M. le président de la commission. Je voudrais poser une question : savez-vous à quel mobile ont obéi ceux qui ont décidé cette différence entre l'arabe littéral et dialectal ?

M. Bégarra. C'est, je crois, pour répondre à la demande à peu près générale des populations musulmanes qui tiennent davantage à apprendre l'arabe littéral — c'est-à-dire l'arabe liturgique — plutôt que ce qu'on appelle l'arabe parlé.

M. le président de la commission. Les Européens préfèrent l'arabe parlé ?

M. Bégarra. L'arabe parlé est davantage à leur portée.

M. Abdesselam. Il est plus facile.

M. le président de la commission. Est-ce l'arabe littéraire, avec des fautes ?...

M. Bégarra. Pas précisément. C'est justement parce que l'arabe littéral est la langue universelle du monde arabe que les populations musulmanes tiennent à faire apprendre cette langue à leurs enfants, et non pas ce que l'on appelle l'arabe vulgaire, l'arabe parlé, dont le vocabulaire et la syntaxe varient quelquefois d'une région à l'autre, en tout cas d'un pays à l'autre.

En ce qui concerne les Européens, il ne leur est pas fait obligation d'apprendre l'arabe parlé, mais ils peuvent apprendre l'arabe littéral réservé aux élèves musulmans.

Il est évident que cette obligation constitue une nouvelle charge pour l'Algérie et nécessitera l'ouverture de nouvelles classes, ou tout au moins la rémunération de maîtres spécialisés.

En ce moment, au 1er octobre 1952, on compte 127 mouddères instituteurs chargés d'enseigner l'arabe dans les classes primaires. Il est certain qu'en regard du nombre de classes ouvertes, 10.208, ce nombre est nettement insuffisant et demande à être considérablement augmenté.

Etant donné l'immensité de la tâche à accomplir, les difficultés auxquelles se heurte l'Algérie pour assurer la scolarisation totale de sa population enfantine, il est évident que les finances locales ne peuvent suffire à l'accomplissement de cette tâche énorme et qu'il faut faire appel à la métropole. Je n'ai pas voulu vous apporter un projet chiffré, il serait de l'ordre de plusieurs centaines de milliards. Je crois préférable de rappeler les chiffres devant lesquels nous nous trouvons placés : 1.700.000 enfants à scolariser, c'est-à-dire plus de 40.000 classes à construire dans l'immédiat et dans les années qui viennent, environ 4.000 classes par an pour scolariser l'excédent croissant de la population enfantine, en tenant compte évidemment du nombre de logements d'instituteurs correspondant.

Voilà uniquement sur le plan de la scolarisation l'effort qu'il faudrait réaliser. Si le plan de 1944 est nettement insuffisant en regard des besoins sans cesse croissants, il semble que le plan pourtant très modeste constitue une charge très lourde pour l'Algérie puisqu'elle s'essouffle à suivre le rythme pourtant assez lent prévu pour les premières années du plan. Jusqu'ici, le recours à des expédients : organisation de classes à mi-temps, utilisation de locaux de fortune, a permis de maintenir le rythme de créations prévu, mais désormais, il ne sera plus possible de recourir à ces moyens.

Du point de vue financier l'Algérie fournit à l'heure actuelle un gros effort, elle consacre au minimum un sixième de son budget tant ordinaire qu'extraordinaire aux dépenses d'enseignement et aux constructions scolaires. Or, il ne faut pas oublier que l'Algérie est un pays pauvre pour l'instant ; on connaît la formule : « L'Algérie est vaste comme 36 départements français, peuplée comme 18, et riche comme 3... »

M. Alfred Bour. Vous êtes peut-être un peu pessimiste !

M. Bégarra. Peut-être, en effet, mais je vous dirai en conclusion que je fais confiance en l'avenir économique de l'Algérie.

M. Ciantarani. Nous sommes un peu brouillés avec les chiffres dans cette discussion !

M. Vignes. Ne pensez-vous pas tout de même qu'une réforme du régime fiscal de l'Algérie permettrait de trouver quelques ressources supplémentaires pouvant alimenter le budget de l'enseignement ?

Mme Malroux, *rapporteur.* Je l'ai signalé dans mon rapport !

M. Bégarra. Je suis de votre avis, Mme Malroux l'a d'ailleurs souligné. Il est évident que malgré l'effort constaté jusqu'ici, l'Algérie, devant un problème aussi grave, n'a pas fait tous les sacrifices qu'elle pourrait consentir.

Permettez-moi une comparaison sur le plan financier : en 1951, le budget de la métropole s'élevait environ à 3.000 milliards en recettes et en dépenses pour 42 millions d'habitants. En Algérie, on comptait seulement 100 milliards de ressources budgétaires pour 9 millions d'habitants. Si les ressources étaient comparables, si elles étaient en rapport avec la population, c'est 600 milliards dont l'Algérie devrait disposer en raison de l'importance de sa population. On se plaît à dire que l'Algérie est le prolongement de la France, qu'elle est formée de trois départements français, parfait, mais si le budget était commun à l'Algérie et à la France, l'aide métropolitaine serait accordée à l'Algérie au même titre qu'à la Lozère ou aux Hautes-Alpes, départements pauvres qui reçoivent beaucoup plus qu'ils n'apportent.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, vous comprendrez que l'aide métropolitaine est absolument nécessaire et indispensable et qu'elle doit être accordée de toute urgence et d'une façon très importante.

Quel peut être le nouveau plan de scolarisation ? Comment peut être à l'avenir ordonné cet effort ? Il ne peut s'agir que d'un plan à court terme, d'un plan de cinq ans renouvelable jusqu'à ce que la scolarisation totale soit assurée.

Chaque plan doit se fixer un objectif précis, prévoir les constructions à entreprendre année par année et surtout les ressources nécessaires, compte tenu des répercussions inévitables du développement du premier degré sur les autres ordres d'enseignement. Il doit répartir les charges équitablement, suivant les possibilités, entre l'Algérie et la métropole. Et là, je suis entièrement d'accord avec M. Vignes, avant de faire appel à la métropole il faut que l'Algérie pousse jusqu'à l'extrême les sacrifices qu'elle peut et doit consentir.

Voyons quel pourrait être le premier plan quinquennal.

Dans la proposition initiale du groupe socialiste nous avions prévu une subvention de cinq milliards minimum. Dans notre esprit, cette première subvention devait permettre un nouveau démarrage du plan. Elle correspond, avec les chiffres acuels, à la construction de 1.000 classes et de plus de 600 logements d'instituteurs, alors qu'il n'est prévu actuellement que la construction annuelle de 600 classes et de 400 logements. A notre avis, ce premier plan quinquennal doit se fixer pour objectif essentiel d'atteindre, à son terme, un point d'équilibre où l'excédent annuel de la population enfantine sera entièrement résorbé et où il sera possible de bloquer le retard de la scolarisation qui, jusqu'ici, s'est constamment aggravé. Ce qu'il y a de décourageant, lorsqu'on examine l'exécution du plan de scolarisaton de 1944, c'est qu'après sept ans d'exécution on se trouve devant un nombre total d'enfants à scolariser beaucoup plus élevé qu'au départ. Il faut, à tout prix, atteindre ce point d'équilibre où le nombre de classes construites, et non simplement ouvertes, correspondra à l'excédent de la population enfantine. Ce n'est qu'après que l'on pourra s'attaquer au retard permanent. Ce sera l'objet des plans suivants.

Mais, à la fin de chaque plan quinquennal, il faudra établir un bilan des réalisations et des besoins restant à satisfaire, afin de tirer les enseignements des dernières années, en vue de se préparer à effectuer un nouveau bond en avant.

Comment peut se manifester l'aide financière métropolitaine ? Nous pensons qu'elle doit être accordée sous forme de subventions versées au fonds de progrès social, et non pas sous la forme d'avances remboursables, comme cela est fait actuellement, car l'Algérie aura à assumer une charge de plus en plus lourde, constituée par les frais de fonctionnement des trois ordres d'enseignement. Ces subventions devraient être surtout conacrées aux contructions scolaires. Pour l'élaboration de nouveaux plans de scolarisation, je vous l'ai déjà dit, mes chers collègues, il faudrait associer étroitement le personnel enseignant et se préoccuper dès maintenant de la formation des futurs instituteurs. Il conviendrait de convoquer au plus tôt le comité du plan de scolarisation qui n'a été réuni que deux fois en huit ans; ce comité auquel le personnel enseignant est représenté, ne s'est pas réuni depuis 1949; il a été remplacé par d'autres organismes beaucoup plus étroits créés dans le cadre de l'assemblée algérienne mais je crois qu'il faudrait revenir à ce premier organisme beaucoup plus large.

L'exécution du plan doit être également suivie de très près pour le rendre efficace et éviter le retour d'errements relevés dans le passé. Il serait nécessaire de prévoir la création d'un office algérien de construction scolaire placé sous l'autorité du recteur, directeur de l'éducation nationale en Algérie et responsable de l'exécution du plan de scolarisation. Il faudrait prévoir en outre la création de sections départementales dirigées par les inspecteurs d'académie et composées d'élus et de représentants de l'administration et du personnel enseignant en vue de décentraliser l'exécution du plan.

Pour terminer, vous conviendrez avec moi, mes chers collègues, que l'Algérie se trouve placée devant une tâche immense, tâche qui dépasse de beaucoup ses possibilités financières, et qu'une aide métropolitaine est absolument indispensable.

Si cet effort est important, la France en tirera immédiatement un bénéfice moral considérable. La tranquillité publique sera mieux assurée que par le déploiement de forces armées importantes à travers l'Algérie.

M. La Gravière. Très bien !

M. Bégarra. D'autre part, il convient de faire confiance à l'avenir. Le sous-sol algérien recèle des richesses, qui commencent à peine à être exploitées et qui pourront, nous l'espérons, dans un avenir prochain, financer les dépenses scolaires nécessaires.

M. Boisdon. A condition que l'on ne supprime pas les chemins de fer !

M. Bégarra. C'est aussi un problème très complexe, et qui se pose également dans la métropole; et je ne sais pas s'il est bon, économiquement parlant, de conserver des lignes de peu de trafic et dont le déficit est très lourd au budget de l'Algérie.

M. Boisdon. On les qualifie d' « impériales » !

M. Bégarra. Il convient, d'ailleurs, de préparer cet avenir et de faciliter le développement économique, en assurant le développement social et en formant des cadres compétents et un main-d'œuvre qualifiée et nombreuse.

L'Algérie doit se placer à l'avant-garde des pays en retard dans le domaine social, la France agissant en vue de pouvoir donner ce pays, qui compte huit millions de musulmans, en exemple aux Etats musulmans. Beaucoup a été fait, mais il reste encore beaucoup à faire; et il ne faudrait pas trop tarder à prendre des mesures hardies à l'échelle des besoins. Dans ce domaine, dans les mois qui viennent, une étape décisive doit être franchie pour assurer la scolarisation totale en Algérie. C'est ce que nous attendons du prochain plan quinquennal. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Avant de poursuivre l'examen de cette affaire, je ferai remarquer à l'Assemblée que nous sommes saisis de plusieurs amendements et que la discussion risque de se prolonger.

M. Abdesselam. Nous pourrions renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la suite de la discussion en tête de l'ordre du jour de mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Momo Touré un deuxième rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur:

a) La demande d'avis (n° 246, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

b) La demande d'avis (n° 179, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française;

c) La demande d'avis (n° 211, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française;

d) La demande d'avis (n° 248, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

e) La proposition de résolution (n° 121, année 1950), de MM. Momo Touré, Conombo, Bouda, Zinsou, Saïdou Djermakoye, Hazoumé, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 8 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Louis Delmas un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production.

L'avis sera imprimé sous le n° 9 et distribué.

— 10 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 20 janvier, à 15 heures;
Jeudi 22 janvier, à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 20 janvier, à 15 heures, séance publique:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 15 janvier 1953.

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Ranaivo-Jonah, Joseph Dumas et Mme Francine Lefebvre, députés, tendant à instituer dans chacun des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer un code civil à l'usage des citoyens ayant conservé leur statut personnel. (Nos 258 et 464, année 1952. — M. Cornet, rapporteur.)

La parole est à M. Cornet.

M. Cornet. Le président de la commission de la législation ne pourra être présent mardi prochain. L'Assemblée pourrait-elle renvoyer cette affaire à la séance de jeudi 22 janvier ?

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la discussion de cette affaire à la séance du jeudi 22 janvier.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de la suite des propositions de la conférence des présidents pour le mardi 20 janvier.

Discussion de la proposition de M. Cortinchi et des membres du groupe d'action économique et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à faire inscrire au programme F. I. D. E. S. 1951-1952 un crédit de cinquante millions pour l'industrialisation de la production du karité au Soudan. (Nos 141, année 1951; 465, année 1952 — M. Schock, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts — M. Georges Monnet, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques — M. Schmitt, rapporteur.)

Jeudi 22 janvier 1953, à 15 heures, séance publique:

Eventuellement, suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 20 janvier 1953.

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores. (Nos 321, année 1951, et 459, année 1952 — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 20 janvier, à 15 heures:

1° Suite de la discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à établir un nouveau plan de scolarisation pour l'Algérie et à le doter de ressources suffisantes, tant algériennes que métropolitaines, en vue d'assurer la scolarisation totale dans les délais prévus par le décret du 27 novembre 1944. (Nos 215 et 451, année 1952 — Mme Malroux, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production. (Nos 235, année 1951, et 443, année 1952 — M. Schmitt, rapporteur; et n° 9, année 1953, avis de la commission des affaires financières — M. Delmas, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de M. Cortinchi et des membres du groupe d'action économique et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à faire inscrire au programme F. I. D. E. S. 1951-1952 un crédit de cinquante millions pour l'industrialisation de la production du karité au Soudan. (Nos 141, année 1951, et 465, année 1952 — M. Schock, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts — M. Georges Monnet, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques — M. Schmitt, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 13 *janvier* 1953.
(*Journal officiel* du mercredi 14 janvier 1953.)

Dans le scrutin (n° 2) sur l'ensemble de la proposition relative à certaines tendances qui se sont fait jour à la commission économique du Conseil de l'Europe, dans « ont voté pour », page 35, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Nguyen Trung Vinh », lire: « M. Nguyen Van Ty ».

Dans « excusés ou absents par congé », 2e colonne, 56e ligne, au lieu de: « M. Nguyen Van Ty », lire: « M. Nguyen Trung Vinh ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.